



GRETA
GROUP OF EXPERTS
ON ACTION AGAINST
TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS

GRETA(2021)11

Deuxième rapport sur le respect par le Kosovo* des normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Adopté le 6 juillet 2021

Publié le 11 octobre 2021

Ce document est une traduction de la version originale anglaise, sous réserve de modifications.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France
+ 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking

Table des matières

Résumé général	4
I. Introduction	6
II. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains au Kosovo*	8
1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains	8
2. Évolution du cadre juridique	8
3. Évolution du cadre institutionnel	10
4. Stratégie et plan d'action nationaux	11
5. Formation des professionnels concernés	12
6. Collecte de données et recherche	13
III. Conformité du Kosovo* avec les normes de la Convention	15
1. Prévention de la traite des êtres humains	15
a. Mesures de sensibilisation à la traite (article 5).....	15
b. Mesures destinées à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	16
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	18
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)	20
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)	21
f. Mesures destinées à décourager la demande (article 6).....	22
g. Mesures aux frontières (article 7).....	22
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	24
a. Identification des victimes de la traite (article 10)	24
b. Mesures d'assistance (article 12).....	28
c. Identification et assistance des enfants victimes de la traite (articles 10 et 12).....	31
d. Protection de la vie privée (article 11).....	34
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13).....	35
f. Titre de séjour (article 14).....	36
g. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	36
h. Indemnisation (article 15)	38
i. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	40
3. Droit pénal matériel	41
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)	41
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	42
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	43
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)	44
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	44
a. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 23 et 27).....	44
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	49
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	51
a. Coopération internationale (article 32)	51
b. Coopération avec la société civile (article 35).....	52
Annexe 1 Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	54
Annexe 2 Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations en ligne	62
Commentaires du gouvernement	63

Résumé général

Depuis la première évaluation par le GRETA en 2015 sur le respect du Kosovo* des normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, des progrès ont été réalisés dans la modification du cadre législatif et la mise en œuvre de mesures liées aux recommandations du GRETA. En particulier, un certain nombre d'activités de sensibilisation et de formation ont été organisées, des indicateurs unifiés pour l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite ont été adoptés, et des coordinateurs de la traite des êtres humains ont été nommés dans les bureaux des procureurs.

Le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification des victimes de la traite en temps opportun ; il s'agit notamment de promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes et de veiller à ce que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes reçoivent systématiquement et régulièrement des formations. Les autorités devraient également s'efforcer de développer la capacité des travailleurs sociaux à identifier les victimes de la traite de manière proactive, et renforcer les mesures concernant l'identification des victimes parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile.

L'identification des enfants victimes de la traite demeure problématique, s'agissant en particulier des enfants en situation de rue qui sont exploités aux fins de mendicité et de travail des enfants. Beaucoup de ces enfants viennent d'Albanie ; ils sont souvent renvoyés dans leur pays d'origine avant qu'une procédure d'identification appropriée puisse être appliquée. La nouvelle loi sur la protection des enfants interdit expressément les abus sur les enfants et l'exploitation des enfants, y compris la mendicité forcée, et met l'accent sur le renforcement du rôle des travailleurs sociaux dans le mécanisme multidisciplinaire de gestion de ces affaires. Le GRETA exhorte les autorités à renforcer l'identification proactive des enfants victimes de la traite, à revoir le fonctionnement du système de tutelle en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille, et à établir une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés.

D'autre part, le GRETA fait état de certaines lacunes dans l'assistance aux victimes de la traite, qui conduisent le GRETA à exhorter les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes. En particulier, le rapport insiste sur la nécessité d'élaborer une méthodologie d'évaluation des risques qui soit appliquée par le personnel des foyers, et d'augmenter le nombre de travailleurs sociaux dans les centres d'action sociale. En outre, les autorités devraient garantir une aide psychologique aux victimes et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à l'éducation, à des formations professionnelles et au marché du travail. Le GRETA salue la coopération établie entre les autorités et les ONG, et exhorte les autorités à prévoir des ressources financières suffisantes pour permettre aux ONG de respecter les normes d'assistance.

Tout en saluant les inspections menées conjointement par des membres des forces de l'ordre et des inspecteurs du travail, le GRETA observe que des mesures supplémentaires devraient être prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et identifier les victimes de ce type d'exploitation. Il considère que les autorités devraient accroître les capacités de l'Inspection du travail, renforcer le contrôle des agences de placement/recrutement privées et sensibiliser le public aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA exhorte les autorités à dispenser une formation sur la traite des êtres humains aux inspecteurs du travail, et à veiller à ce qu'ils adoptent une approche proactive en matière d'identification des victimes.

Le nombre de poursuites engagées pour infraction de traite a diminué au cours de la période de référence du rapport, et les peines prononcées par les tribunaux pour ces infractions sont inférieures aux peines

* Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

planchers prévues par la loi. Le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, notamment en veillant à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et à ce que la procédure de plaider-coupable ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite. Les autorités devraient continuer à dispenser des formations et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite.

Le GRETA observe la quasi-absence d'indemnisation accordée aux victimes de la traite et exhorte les autorités à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes à l'indemnisation. Les autorités devraient notamment faire en sorte que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation. Il convient en outre d'examiner les procédures civiles et pénales concernant l'indemnisation par les auteurs d'infractions, ainsi que les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État. À cet égard, le rapport relève que la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions est en cours de révision.

I. Introduction

1. La première évaluation sur le respect par le Kosovo des normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») a été réalisée en 2015, dans le cadre du projet VC/3036 « Renforcer la lutte contre la traite des êtres humains au Kosovo* par un recours à la méthodologie et aux outils du GRETA ». Après réception des réponses du Kosovo* au questionnaire du GRETA, le 16 janvier 2015, une visite d'évaluation a été organisée du 7 au 10 avril 2015. Le GRETA a examiné le projet de rapport lors de sa réunion du 17 juin 2015. Une fois reçus les commentaires des autorités, le GRETA a adopté un rapport final qui a été envoyé aux autorités le 22 décembre 2015. Ce rapport a été rendu public le 12 avril 2016, accompagné des commentaires finaux des autorités¹.

2. Dans son premier rapport, le GRETA relevait que les autorités devraient prendre de nouvelles dispositions pour veiller à ce que la lutte contre la traite des êtres humains s'inscrive dans une démarche globale et fasse l'objet d'un financement adéquat. Il considérait qu'un poste de coordonnateur national à part entière devrait être créé et invitait les autorités à envisager de nommer un rapporteur national indépendant. Le GRETA saluait les mesures prises en faveur des groupes vulnérables à la traite et considérait que les autorités devraient continuer d'améliorer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques qui renforcent l'autonomie des personnes et des groupes vulnérables, et intensifier leurs efforts pour atténuer les risques liés à l'utilisation d'internet. Des mesures supplémentaires étaient également recommandées pour détecter les cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières et des procédures de demande de visa. En outre, le GRETA considérait que les autorités devraient adopter des mesures supplémentaires pour veiller à ce que toutes les victimes soient dûment identifiées, en portant une attention particulière aux enfants victimes de la traite, et bénéficient d'une assistance adéquate. Il se félicitait que l'assistance ne soit pas subordonnée à la coopération des victimes aux enquêtes et aux poursuites pénales, et que les titres de séjour puissent être délivrés aux victimes étrangères à la fois pour des motifs humanitaires et pour leur coopération avec les autorités compétentes. Il saluait également l'adoption de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions et exhortait les autorités à faire en sorte que le dispositif d'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour. De plus, le GRETA exhortait les autorités à garantir la pleine mise en œuvre de la disposition de non-sanction, et à envisager d'apporter des modifications supplémentaires au Code pénal pour le rendre pleinement conforme à la Convention.

3. Dans le cadre du projet sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains au Kosovo*², le GRETA a lancé une deuxième évaluation sur le respect par le Kosovo* des normes de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Un questionnaire a été envoyé aux autorités en juillet 2020 et le récapitulatif des réponses a été reçu le 28 octobre 2020. Compte tenu des restrictions sanitaires et de déplacement liées à la pandémie de covid-19, le GRETA n'a pas pu effectuer une visite physique au Kosovo*. Pour élaborer le présent rapport, il s'est appuyé sur les réponses des autorités au questionnaire et sur des renseignements tirés de réunions tenues en ligne avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, du 9 au 11 décembre 2020. L'évaluation a été menée par une délégation composée de :

- Mme Ia Dadunashvili, membre du GRETA ;
- M. Kevin Hyland, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention ;
- Mme Asja Zujo, administratrice au secrétariat de la Convention.

¹ Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806454cc>

² [Projet sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains au Kosovo* \(coe.int\)](https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806454cc)

4. Des réunions en ligne ont eu lieu avec des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé, du ministère du Travail et du Bien-être social, du ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie, de la Direction de la police chargée des enquêtes sur la traite des êtres humains, du Bureau du procureur général, du Conseil judiciaire, et de l'Institut de médecine légale. Des réunions séparées ont été tenues avec des représentants d'organisations internationales et de la société civile. La liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA les remercie des informations reçues.

5. Le GRETA a approuvé le projet de présent rapport à sa 40^e réunion (22-26 mars 2021) et l'a soumis aux autorités pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 14 juin 2021 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 41^e réunion (5-8 juillet 2021). Le rapport couvre la situation jusqu'au 8 juillet 2021 ; les évolutions intervenues après cette date ne sont donc pas prises en compte dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées dans l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains au Kosovo*

1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains

6. D'après les statistiques fournies par la police du Kosovo*, le nombre de victimes identifiées de la traite des êtres humains était de 30 en 2015, 36 en 2016, 32 en 2017, 15 en 2018, 26 en 2019, et 17 en 2020 – soit un total de 156 personnes, ce qui représente une baisse par rapport aux 187 victimes identifiées pour la période de référence précédente³. La vaste majorité des personnes identifiées (135 sur un total de 156) étaient de sexe féminin⁴, pour la plupart victimes d'exploitation sexuelle commise chez des particuliers, dans des boîtes de nuit et des salons de massage. Quant aux autres formes d'exploitation, 31 personnes identifiées ont été victimes de la traite aux fins de travail forcé, 9 aux fins d'esclavage, 8 aux fins de mendicité, et 2 aux fins de mariage forcé. La majorité des victimes identifiées (132) étaient originaires du Kosovo*. Le nombre de victimes de la traite étrangères identifiées pendant la période 2015-2020 s'élevait à 24 (dont 16 venaient d'Albanie, 3 de Serbie, 2 du Monténégro, 1 de la République de Moldova, 1 des Philippines et 1 de la République tchèque).

7. Les personnes identifiées comptaient 92 enfants (59 % de toutes les victimes). Un grand nombre de ces enfants sont issus de communautés marginalisées et contraints de mendier ou de commettre des actes illégaux. La plupart des victimes mineures viennent du Kosovo*, mais un nombre croissant d'entre elles viennent de pays voisins, en particulier l'Albanie (voir paragraphes 116-117).

8. Ces dernières années, le nombre de migrants et de demandeurs d'asile n'a cessé d'augmenter au Kosovo*, en raison de flux migratoires importants dans la région vers l'Europe occidentale. D'après les autorités, le nombre de personnes ayant déposé une demande de protection internationale s'élevait à 350 en 2017, à 600 en 2018, à 2 100 en 2019 et à 1 409 en 2020. Les mêmes sources indiquent que 88 % des migrants et des demandeurs d'asile qui se sont rendus au Kosovo* en 2020 étaient de sexe masculin, et 81 % d'entre eux avaient la trentaine. Environ la moitié d'entre eux venaient de Syrie, et les autres étaient originaires d'Algérie, de Palestine, d'Iraq et de Libye. En moyenne, ils sont restés 30 jours au Kosovo*. Aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile.

2. Évolution du cadre juridique⁵

9. Le nouveau Code pénal n° 06/L-074 du Kosovo* (CP) a été adopté en novembre 2018 et est entré en vigueur le 14 avril 2019⁶. La peine minimale pour la traite des enfants (article 165(2) du CP) est passée de trois à cinq ans d'emprisonnement. En outre, l'article 234 (« facilitation ou obligation de prostitution ») et l'article 228 (« utilisation des services sexuels d'une victime de la traite ») du CP ont été modifiés. De plus, l'article 166 du CP (« confiscation des papiers d'identité des victimes d'esclavage ou de traite des personnes ») a été modifié.

10. Une nouvelle loi n° 06/L-036 portant modification et complément de la loi n° 04/L-219 sur les étrangers est entrée en vigueur en mai 2018⁷, et explicite les dispositions sur le séjour temporaire.

³ Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, le nombre de victimes identifiées était de 39 en 2011, 54 en 2012, 52 en 2013 et 42 en 2014.

⁴ Notons que si la majorité des victimes étaient de sexe féminin toutes les années précédentes, les victimes de sexe masculin ont été plus nombreuses en 2020 et la plupart des victimes (10 sur 17) ont été exploitées à des fins de travail forcé. De plus, 15 des 17 victimes identifiées en 2020 étaient des enfants.

⁵ Les informations contenues dans cette section proviennent de la traduction anglaise officielle des lois y afférentes.

⁶ Journal officiel de la République du Kosovo n° 02, 14 janvier 2019.

⁷ Journal officiel de la République du Kosovo n° 06, 3 mai 2018.

11. En outre, la loi n° 06/L-084 sur la protection de l'enfance a été adoptée en juin 2019 et est entrée en vigueur en juillet 2020⁸. L'instrument pose une base juridique pour garantir et protéger les droits des enfants, ainsi que conférer aux municipalités la responsabilité d'instaurer et d'administrer des services de protection des enfants sur leur territoire.

12. La loi n° 05/L-036 sur l'indemnisation des victimes d'infractions, qui prévoit l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions violentes, y compris des victimes de la traite, a été adoptée en mai 2015 et est entrée en vigueur en juillet 2015⁹. Les modifications à cette loi sont presque prêtes et devraient être soumises au Parlement pour adoption en septembre 2021. Il s'agit, par ces modifications, d'aider les victimes à obtenir une indemnisation, en allongeant notamment le délai de dépôt des demandes de six mois à deux ans (voir aussi paragraphe 150).

13. La loi n° 06/L-087 sur la confiscation élargie, qui est entrée en vigueur en janvier 2019¹⁰, porte sur la vérification et la confiscation des avoirs de personnes condamnées pour certaines infractions pénales, notamment la traite, lorsque les procédures prévues par le Code de procédure pénale (CPP) ne le permettent pas. La confiscation peut également être ordonnée en vertu de la loi contre les biens transférés à des tiers. Cette loi met en œuvre la Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

14. Un nouveau projet de loi sur les services sociaux et familiaux, concernant la protection et l'assistance des victimes de la traite, qui encadre juridiquement l'enregistrement et l'agrément des employeurs du secteur privé, y compris des agences de placement étrangères, a été soumis à la consultation publique en mars 2021 et devrait bientôt être présenté au Parlement pour adoption.

15. Le ministère de la Justice a élaboré un projet de nouveau CPP, qui sera soumis au Parlement en vue de son adoption¹¹. Il apporte un certain nombre de changements, tels que l'allongement de la durée d'enquête autorisée, le droit des victimes d'infractions pénales de porter plainte en cas de classement sans suite d'une enquête, et l'ajout de la traite parmi les infractions pénales pour lesquelles la partie lésée est autorisée à faire appel de l'arrêt eu égard à la sanction infligée par le tribunal. Le projet de code autoriserait également les procès par défaut pour toutes les infractions pénales.

16. Dans le cadre de la lutte contre la traite, les lignes directrices et les textes réglementaires suivants ont été adoptés depuis le premier rapport du GRETA :

- l'instruction administrative (GRK) n° 10/2017 sur la liste d'indicateurs pour l'identification formelle des victimes de la traite des êtres humains, adoptée en novembre 2017¹² ;
- l'instruction administrative (MIA) n° 09/2019 sur la procédure et les critères de délivrance de titre de séjour aux étrangers (qui remplace l'instruction administrative datée de janvier 2014), adoptée en septembre 2019¹³ ;
- des procédures opérationnelles standard pour la conduite d'enquêtes et de poursuites relatives à la traite des êtres humains, adoptées par le Conseil des procureurs du Kosovo (KPC) en juillet 2020 ;
- de nouvelles directives sur les peines, adoptées par la Cour suprême du Kosovo en février 2018.

17. Les évolutions législatives susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 55, 150, 159-161, 163 et 181).

⁸ Journal officiel de la République du Kosovo n° 14, 17 juillet 2019.

⁹ Journal officiel de la République du Kosovo n° 17, 30 juin 2015.

¹⁰ Journal officiel de la République du Kosovo n° 23, 26 décembre 2018.

¹¹ Une version du projet de CPP a été soumise à la Commission de Venise, qui a rendu son avis le 19 juin 2020 (CDL-AD(2020)008).

¹² Parue au Journal officiel de la République du Kosovo le 29 décembre 2017.

¹³ Parue au Journal officiel de la République du Kosovo le 6 septembre 2019.

3. Évolution du cadre institutionnel

18. En octobre 2015, l'un des vice-ministres de l'Intérieur (M. Milan Radojević) a été nommé coordonnateur national de la lutte contre la traite. Il a été reconduit dans ses fonctions en juillet 2020, à la suite d'un interlude sans coordonnateur national en raison de la crise gouvernementale. En décembre 2020, il a démissionné après avoir été élu maire de Mitrovicë/Mitrovica nord. De l'avis de plusieurs personnes avec lesquelles le GRETA a tenu des réunions, et de participants à l'évaluation de la stratégie et du plan d'action contre la traite pour 2015-2019¹⁴, le fait que le coordonnateur national soit le vice-ministre de l'Intérieur peut entraîner des défauts dans l'encadrement et la coordination de la lutte contre la traite, en raison des changements fréquents de gouvernement. Le GRETA a été informé que le ministre de l'Intérieur exerçait actuellement les fonctions de coordonnateur national de la lutte contre la traite et qu'il en serait ainsi jusqu'à ce qu'un vice-ministre soit nommé à ce poste. **Il considère que les autorités devraient envisager de créer un poste permanent de coordonnateur national, afin de garantir la stabilité de la fonction.**

19. La composition et les fonctions de l'autorité nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains (« autorité nationale »), qui sont définies dans la loi n° 04/L-218 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes (« loi anti-traite »), demeurent inchangées. L'autorité nationale se réunit une fois par mois, mais une seule réunion aurait eu lieu en 2020 en raison de la pandémie de covid-19.

20. Les autorités du Kosovo* n'ont pas encore désigné de rapporteur national indépendant ou un autre dispositif indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite des institutions de l'État, comme le recommandait le premier rapport d'évaluation du GRETA.

21. Outre le point de contact spécial nommé en 2012, le Bureau du procureur général (OCSP) a nommé des points de contact régionaux pour assurer le suivi des affaires de traite dans les sept régions, conformément aux POS mentionnées au paragraphe 16. La liste finale de ces points de contact a été établie en 2020. De plus, en 2017, la Direction de la police du Kosovo* chargée des enquêtes sur la traite des êtres humains (DITHB) a créé une unité spécialisée pour les quatre municipalités composées majoritairement de personnes d'appartenance ethnique serbe¹⁵.

22. Créée en 2005, l'unité qui lutte contre le travail des enfants au sein du Service des politiques sociales du ministère du Travail et du Bien-être social fait actuellement l'objet d'une reconversion et deviendra la Division de la lutte contre le travail des enfants, conformément à la nouvelle réglementation approuvée par le gouvernement pour systématiser les institutions. Le Comité pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, établi en 2005, continue d'assurer le suivi des questions relatives au travail des enfants et supervise le travail des comités locaux au sein des collectivités locales chargés de détecter les cas de travail des enfants dans leur juridiction et de les signaler.

¹⁴ KMOP, Évaluation de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action contre la traite pour 2015-2019, pp. 11, 17-18.

¹⁵ Il convient de noter que le nombre de policiers spécialisés dans les affaires de traite dans différentes régions du Kosovo* a diminué ces derniers temps, notamment depuis que la police participe à la mise en œuvre des mesures relatives à la covid-19.

4. Stratégie et plan d'action nationaux

23. La stratégie nationale et le plan d'action contre la traite des êtres humains pour 2015-2019 englobaient les objectifs suivants : 1) l'avancement de la prévention de la traite des êtres humains par l'information, la sensibilisation et l'éducation de la société en général, et des groupes vulnérables en particulier, sur les conséquences de la traite et de toute participation à des activités de traite ; 2) le renforcement constant du système d'identification, de protection, d'assistance et de réinsertion des victimes de la traite au moyen de programmes durables d'inclusion sociale ; 3) une action publique efficace dans les affaires de traite en améliorant la détection et la poursuite des trafiquants ; et 4) le renforcement de la coopération et des partenariats locaux et internationaux contre la traite.

24. Un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action pour 2015-2019 a été préparé en mai 2019 dans le cadre du projet financé par l'Union européenne intitulé « Aller de l'avant – Promouvoir le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités dans la lutte contre la traite des êtres humains au Kosovo* » mis en œuvre par le Centre de la famille et de la protection de l'enfance (KMOP), en coopération avec l'EPLO (European Public Law Organization) (Grèce) et le Centre pour la protection des victimes et la prévention de la traite des êtres humains (PVPT). L'évaluation a fait apparaître des discordances internes et un défaut de cadre logique dans la stratégie et le plan d'action, ainsi que l'absence de système concret de suivi et d'évaluation¹⁶. Malgré cela, des entretiens conduits avec diverses parties prenantes ont permis de constater que le plan d'action avait en général atteint les objectifs et que les activités avaient été menées à bien de manière satisfaisante, en particulier concernant l'éducation et la sensibilisation, la formation, l'harmonisation de la législation, ainsi que la coordination et l'établissement de rapports précis par les institutions responsables. Parmi les défaillances observées figuraient l'absence de budget alloué aux activités prévues, la mise en œuvre insuffisante d'activités relatives à la coopération internationale, et l'impact de la politique sur le travail de l'autorité nationale¹⁷.

25. Une nouvelle stratégie contre la traite pour 2020-2024, accompagnée d'un plan d'action pour 2020-2021, est en cours d'élaboration, en consultation avec la société civile, et devrait être adoptée au plus tard fin septembre 2021. D'après les autorités, la nouvelle stratégie portera sur la traite des enfants à des fins de mendicité. Compte tenu de l'examen qui est en cours sur le fonctionnement des institutions de l'État et leurs responsabilités, une période de transition (2020-2021) est prévue pour finaliser le projet de plan d'action et la première phase de sa mise en œuvre. Le GRETA a été informé qu'au terme de cette période de transition, la nouvelle stratégie sera intégrée dans la nouvelle stratégie de lutte contre la criminalité organisée. Or, de l'avis d'un certain nombre d'interlocuteurs, la stratégie de lutte contre la traite devrait rester autonome. Selon les autorités, le budget de la nouvelle stratégie et du plan d'action contre la traite sera établi lorsque le plan d'action sera achevé. Le GRETA insiste sur l'importance qu'il y a à adopter dans les meilleurs délais la stratégie et le plan d'action, qui définissent clairement les activités concrètes à mener et les acteurs chargés de leur mise en œuvre, allouent des ressources budgétaires et prévoient un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre et d'évaluation de leur impact. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des faits nouveaux intervenus à cet égard.**

26. Une nouvelle stratégie sur les droits de l'enfant pour la période 2019-2023, accompagnée d'un plan d'action pour 2019-2021, a été adoptée en janvier 2019. Cette stratégie englobe la lutte contre le travail des enfants au titre de son objectif stratégique 5. En outre, en coopération avec les institutions et les organisations non gouvernementales (ONG) concernées (telles que l'ONG PVPT), le Comité pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, établi au sein du ministère du Travail et du Bien-être social, a élaboré un plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants. Ce plan d'action comprend, entre autres, des mesures visant à aider les enfants en situation de rue qui sont exposés à un risque de traite.

¹⁶ KMOP, Évaluation de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action contre la traite pour 2015-2019, pp. 7-8.

¹⁷ Ibid., p. 9.

5. Formation des professionnels concernés

27. Le GRETA a été informé que tous les employés qui travaillent à la Direction de la police du Kosovo* chargée des enquêtes sur la traite des êtres humains (DITHB) ont suivi une formation de 40 heures sur l'identification et la prise en charge des victimes, ainsi que des cours/modules centrés sur des questions spécifiques. Toutefois, selon les informations disponibles, certains policiers, en particulier ceux faisant partie des équipes régionales de lutte contre la traite, n'auraient pas reçu de formation depuis qu'ils sont affectés à leur poste. La DITHB a organisé une formation conjointe avec la police des frontières et le centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour assurer l'identification précoce des victimes. En 2016 et 2017, l'École de la sûreté publique du Kosovo* et le service de formation de la police du Kosovo ont dispensé 25 formations individuelles à 41 enquêteurs de la DITHB et 31 ateliers collectifs. Selon les informations fournies par les autorités, la police du Kosovo a prévu en 2021 trois sessions de formation sur les enquêtes relatives à la traite des êtres humains, destinées à un total de 60 policiers. La police des frontières a également participé à la formation sur la traite. En outre, FRONTEX a dispensé des formations sur la lutte contre la traite et les documents falsifiés, et a formé des formateurs au sein de la police des frontières. L'ambassade des États-Unis, le ministère de la Justice et le FBI ont également assuré des formations sur les enquêtes relatives à l'exploitation des enfants sur internet, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) prévoit elle aussi une formation sur ce thème en 2021. Comme indiqué au paragraphe 50, une formation sur l'exploitation par le travail a également été dispensée.

28. Le Bureau du procureur général (OCSP) et l'Académie de justice forment les procureurs, les juges et les avocats des victimes. En 2017, l'OCSP a formé des procureurs sur les bonnes pratiques en matière de poursuites et d'assistance aux victimes qui demandent une indemnisation, de même que des juges et des défenseurs de victimes à propos de questions liées à la traite. En 2018 et 2019, un total de 92 ateliers de formation ont été organisés à l'intention de juges et de procureurs. Au niveau des parquets, les coordonnateurs de la lutte contre la traite suivent une formation spécialisée sur l'audition des victimes et des témoins, y compris les enfants. L'Académie de justice met en œuvre un processus d'attestation et, en coordination avec des experts locaux, veille à ce que toutes les formations soient effectuées, voire actualisées, si nécessaire. Le programme-cadre de formation de l'Académie de justice pour 2021-2022¹⁸ comprend une formation de deux jours sur la traite¹⁹. Les juges et les procureurs sont également tenus de suivre une formation de deux jours sur l'indemnisation des victimes d'infractions ; de leur côté, les juges des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel suivront eux aussi une formation de deux jours sur la criminalité organisée et la corruption, qui ne portera pas spécifiquement sur la traite, mais leur sera très utile pour gérer des affaires de traite. Le GRETA a appris que les coordonnateurs de la lutte contre la traite dans les parquets pouvaient également suivre des formations spécialisées à l'étranger avec l'accord du procureur général, et que des sessions de formation conjointes promouvant l'échange d'informations sur les nouveaux moyens de lutte contre la traite étaient recommandées. Les acteurs de la justice concernés reçoivent une formation de base sur la traite, mais les informations disponibles indiquent qu'ils peuvent bénéficier de formations plus ciblées et plus poussées sur des thèmes spécifiques, comme une approche du système judiciaire centrée sur la victime, la protection des témoins et les enquêtes financières. Une formation commune pour les policiers, les procureurs et les juges, couvrant les aspects pratiques des affaires de traite, améliorerait également les capacités des parties intéressées et leur coordination.

¹⁸ [https://ad.rks-gov.net/Uploads/Documents/PK21En .pdf](https://ad.rks-gov.net/Uploads/Documents/PK21En.pdf)

¹⁹ Les thèmes traités sont l'identification et la distinction des éléments de l'infraction pénale de traite ; élaboration d'un plan pour les enquêtes et l'identification des victimes de la traite ; les droits des victimes dans les procédures pénales ; l'indemnisation des victimes de la traite.

29. Le GRETA été informé que le Centre pour la protection des victimes et la prévention de la traite des êtres humains (PVPT) dispense des formations aux professionnels concernés dans le cadre de projets de coopération mis en œuvre avec des partenaires internationaux. En 2018, le projet « Aller de l'avant – Promouvoir le renforcement de l'efficacité et de l'efficacit  dans la lutte contre la traite des  tres humains au Kosovo* », financ  par le Bureau de l'Union europ enne au Kosovo, a permis d'organiser une formation   l'intention des travailleurs sociaux et du personnel des foyers sur l'aide psychologique des victimes de la traite. En 2019, dans le cadre du m me projet, des sessions d'information ont  t  tenues avec les travailleurs sociaux et le personnel des foyers pour soutenir des programmes d'inclusion sociale et de r insertion des victimes de la traite. Des sessions de formation ont  galement  t  organis es dans le cadre du projet « Accro tre l'autonomie et l'ind pendance des femmes », afin de d velopper les capacit s des employ s des centres r gionaux de formation professionnelle et des agences de l'emploi concernant l'acc s des victimes de la traite aux services.

30. Dans le secteur de l' ducation, des sessions de formation ont  t  organis es par des municipalit s, des  tablissements scolaires, ainsi que le minist re de l' ducation, des Sciences et de la Technologie (MEST). Un manuel intitul  « REJOIGNEZ-NOUS – Emp chons la traite des  tres humains » a  t  distribu  aux enseignants (voir paragraphe 56). Le projet « Renforcer les capacit s des enseignants du primaire », financ  par l'ambassade des  tats-Unis, a mis en place des formations destin es   sensibiliser les enseignants aux premiers signes de la traite chez les enfants. Une formation a  galement  t  organis e pour les employ s des centres r gionaux de formation professionnelle et des agences de l'emploi en vue d'am liorer l'acc s des victimes aux services.

31. En 2017 et 2018, le minist re de l'Int rieur a organis  une formation pour les membres du personnel diplomatique et leur a fourni un manuel d crivant la fa on d'identifier les victimes de la traite. Toutefois, le GRETA a  t  inform  qu'un certain nombre d'activit s de formation avaient d   tre report es en raison de la pand mie de covid-19, et que le personnel soignant qui  tait en contact avec les migrants ne b n fiait pas d'une formation ad quate.

32. Le GRETA salue les efforts d ploy s par les autorit s pour former les professionnels en mati re d'identification, d'enqu tes et de poursuites dans les affaires de traite, et d'aide aux victimes de la traite. Il consid re que les autorit s devraient veiller   ce que ces formations soient assur es de fa on r guli re et   l'ensemble des professionnels concern s, y compris le personnel soignant qui travaille avec les migrants et les demandeurs d'asile. S'agissant en particulier de la formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, voir paragraphes 51-52.

6. Collecte de donn es et recherche

33. Dans son premier rapport d' valuation, le GRETA consid rait que, aux fins d' laborer, de superviser et d' valuer les politiques de lutte contre la traite, les autorit s devraient concevoir et entretenir un syst me statistique complet et coh rent sur la traite, en recueillant des donn es statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enqu tes, les poursuites et les d cisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. En outre, le GRETA consid rait que les autorit s devraient mener et soutenir des recherches sur les questions lies   la traite, car ces travaux pourraient constituer une source d'information importante pour  valuer les programmes en cours et les am liorer, ainsi qu' laborer de nouvelles mesures gouvernementales, en mettant l'accent sur la traite au Kosovo*, la traite des enfants et la traite aux fins d'exploitation par le travail.

34. La collecte des données et la recherche sur la traite des êtres humains figurent parmi les tâches du coordonnateur national, mais, dans la pratique, la collecte de données est réalisée par la Direction de la police du Kosovo* chargée des enquêtes sur la traite des êtres humains, qui doit régulièrement établir des rapports contenant des données sur la traite et l'évolution du phénomène²⁰. Pour améliorer la collecte de données, une réunion en ligne a été organisée par le Conseil de l'Europe et l'OSCE le 12 février 2021, avec des experts du Portugal et de la Hongrie, qui ont présenté leurs modalités de collecte de données sur les procédures de la traite. Les autorités constituent actuellement une base de données sur les victimes de la traite, qui rassemblera des informations provenant de l'ensemble des principaux acteurs et permettra une ventilation des données en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. En mars 2021, un groupe de travail créé en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur a conçu un formulaire destiné au recueil de données auprès des acteurs concernés. Il a également été chargé de rédiger les textes d'application/instructions administratives qui régiront le fonctionnement de la base de données.

35. Le GRETA a reçu des informations sur le nombre d'affaires pénales liées à la traite et à des infractions connexes ayant donné lieu à des enquêtes et à des poursuites pendant la période couverte par le présent rapport (voir paragraphes 185-186). Toutefois, il semble qu'aucune recherche ou analyse n'ait été conduite à propos de la jurisprudence pertinente. D'après le GRETA, la connaissance de la jurisprudence pertinente relative à la traite devrait être facilitée par le nouveau système informatique de gestion des affaires (CMIS) introduit par le Conseil judiciaire du Kosovo.

36. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre et renforcer leurs efforts pour concevoir et entretenir un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès des principales parties prenantes et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Dans le même temps, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer le respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, y compris lorsqu'il est demandé aux ONG travaillant avec les victimes de la traite de fournir des informations dans le cadre de la collecte nationale de données.

37. Le GRETA a été informé que le ministère du Travail et du Bien-être social effectue des recherches sur les enfants des rues et les enfants exposés au risque de formes graves d'exploitation par le travail, qui devraient permettre d'élaborer des recommandations sur la protection et la réinsertion de ces enfants. Parmi les enjeux déjà identifiés figure la nécessité de créer une base de données nationale sur les enfants des rues. En outre, l'évaluation citée ci-dessus sur la stratégie et le plan d'action contre la traite pour 2015-2019 évoque parmi les réalisations réussies « les analyses, recherches et évaluations sur les questions liées à la traite effectuées par différentes institutions concernées », et notamment les recherches menées par l'OSCE et l'ONG Terre des hommes en 2018 sur des questions transnationales relatives à la situation des enfants en déplacement, ainsi que des informations recueillies sur les abandons scolaires, les enfants des rues et les enfants exposés au risque de traite²¹. Les auteurs de l'évaluation ont fait observer que la plupart des études étaient lancées, financées et dirigées par des organisations non gouvernementales²². Il convient de souligner l'absence de ligne budgétaire spécifique pour les projets de recherche relatifs à la traite. Selon les autorités, le projet de Plan d'action contre la traite prévoit la réalisation d'une analyse annuelle des tendances en matière de traite des êtres humains au Kosovo*, d'une analyse annuelle des besoins de réinsertion des victimes de la traite, et d'études sur les enfants en déplacement, y compris les enfants victimes ou exposés au risque de traite.

²⁰ Voir paragraphe 73 du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

²¹ KMOP, Évaluation de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action contre la traite pour 2015-2019, pp. 12, 14.

²² Ibid. p. 12.

38. **Le GRETA se félicite des projets de recherche envisagés dans le cadre du nouveau Plan d'action contre la traite et considère que les autorités devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur les questions liées à la traite, en particulier eu égard aux formes de traite qui sont en augmentation telles que la traite interne, la traite des enfants et la traite aux fins d'exploitation par le travail, et sur la jurisprudence relative à la traite, et veiller à allouer les ressources budgétaires adéquates à ces recherches.**

III. Conformité du Kosovo* avec les normes de la Convention

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures de sensibilisation à la traite (article 5)

39. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées, et centrées sur les besoins recensés. Les campagnes de sensibilisation devraient continuer de s'adresser aux groupes vulnérables et informer le grand public des formes de traite qui sont en augmentation, telles que l'exploitation par le travail, la mendicité forcée, l'obligation de commettre des infractions pénales et la traite à l'intérieur du Kosovo*.

40. Chaque année, le ministère de l'Intérieur poursuit sa campagne de sensibilisation à la traite pendant un mois (en octobre) et organise des campagnes supplémentaires ciblant les populations vulnérables. Un partenariat a été conclu avec un opérateur local de téléphonie mobile afin d'envoyer un message à tous les abonnés portant la mention « Open your eyes, fight human trafficking » (Ouvrez les yeux, lutttez contre la traite des êtres humains » et indiquant le numéro de la ligne d'assistance nationale. Le Bureau de conseil et d'assistance aux victimes (VAAO), en coopération avec le ministère public, continue de mener chaque année une campagne d'une semaine sur les droits des victimes, en dédiant une journée aux victimes de la traite, qui comprend une table ronde réunissant toutes les parties prenantes (la police, les tribunaux, les parquets, la société civile et les foyers). En 2020, l'accent a été mis sur la protection des victimes pendant la pandémie de covid-19 et le slogan de la campagne était « Sept jours de sensibilisation », services disponibles 365 jours par an ».

41. D'autres activités de sensibilisation englobaient la distribution de brochures aux postes-frontière avec l'Albanie décrivant comment solliciter une assistance, une vidéo destinée à décourager la demande de travail forcé (2017), un film sur le mode de recrutement des trafiquants (2018) et une série d'activités de sensibilisation visant à réduire la demande en matière d'exploitation sexuelle (2019). En 2017 et 2018, 28 municipalités sur 38 ont alloué des subventions à des activités de sensibilisation. En 2019, pour mieux faire connaître les droits humains, les municipalités ont organisé 75 campagnes sur la protection des droits des enfants et, pendant le mois d'octobre dédié à la lutte contre la traite, 97 activités visant à sensibiliser le public à la lutte contre la traite, atteignant ainsi 5 850 bénéficiaires. De plus, la plupart de ces municipalités ont aussi lancé des campagnes de sensibilisation médiatiques/locales.

42. La société civile et les organisations internationales contribuent également à sensibiliser le public à la traite. L'ONG « Centre pour la protection des victimes et la prévention de la traite des êtres humains » (PVPT) a organisé des sessions d'information dans différentes régions destinées à un large éventail de bénéficiaires, à savoir des enfants âgés de 12 à 18 ans, des étudiants de l'université de Prishtinë/Prishtina et d'universités privées, des enseignants du primaire et du secondaire, et des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux. Les campagnes du PVPT ont également ciblé les femmes vivant en milieu rural, les mères de filles déscolarisées et les personnes de différentes communautés ethniques – albanaise, bosnienne, rom, ashkali et égyptienne. Dans le cadre de sa mission au Kosovo, l'OSCE a aidé la DITHB à préparer une campagne de sensibilisation à la traite à l'intention de plus de 600 étudiants d'établissements d'enseignement secondaire et universitaire dans sept municipalités, et a apporté son soutien à l'élaboration et à la publication d'une brochure d'information (en albanais, en serbe

et en anglais) intitulée « I am not for sale » (Je ne suis pas à vendre). En 2020, des membres de la mission de l'OSCE ont commencé à élaborer une campagne de sensibilisation à l'utilisation abusive d'internet à des fins de traite, qui comprendra deux vidéos et des SMS relatifs à l'utilisation d'internet pour abus sexuels sur enfant, et au recrutement de victimes adultes aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail.

43. Le GRETA salue les efforts déployés pour sensibiliser le grand public et certains groupes ciblés à la traite, et considère que les autorités devraient :

- **prendre des mesures supplémentaires pour que le grand public, et plus particulièrement les membres des groupes vulnérables, soit correctement informé du phénomène de la traite et de ses différentes formes, telles que la mendicité forcée, la criminalité forcée, le prélèvement d'organes et le mariage forcé ;**
- **redoubler d'efforts pour que le grand public, le secteur des entreprises et les autorités chargées de repérer les situations de traite soient davantage sensibilisés à la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

b. Mesures destinées à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

44. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en réunissant au sein d'une plate-forme commune les inspecteurs du travail, les syndicats, la société civile et les entreprises, et en améliorant l'identification des victimes de cette forme de traite et l'assistance qui leur est apportée.

45. En 2019, le ministère du Travail et du Bien-être social a élaboré un cadre juridique pour l'enregistrement et l'agrément des employeurs du secteur privé, y compris les agences de placement étrangères, par le biais du projet de loi sur les services sociaux et familiaux. Les agences de placement et de recrutement relèvent de la compétence du ministère de l'Intérieur, mais le ministère du Travail et du Bien-être social est chargé d'encadrer l'emploi des ressortissants étrangers. Le projet de loi sur les services sociaux et familiaux, qui a fait l'objet de consultations publiques en mars 2021, soumet à une obligation d'agrément les organisations et les entités juridiques qui fournissent des services sociaux et familiaux aux individus, aux familles et aux groupes en difficulté.

46. L'Inspection du travail, rattachée au ministère du Travail et du Bien-être social, a pour mission d'examiner les relations de travail et la sécurité au travail. Au titre des compétences que leur confère la loi sur l'Inspection du travail²³, les inspecteurs peuvent imposer des sanctions en cas de violation dans les domaines des relations de travail et de la sécurité au travail. Le GRETA a été informé que l'Inspection du travail respecte les directives de l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière de conditions de sécurité et de protection au travail.

47. Selon les autorités, le Kosovo* compte au total 35 inspecteurs du travail répartis dans sept régions : Prishtinë/Prishtina - 14, Pejë/Peć - 3, Mitrovicë/Mitrovica - 4, Gjakovë/Đakovica - 2, Gjiļan/Gnjilane - 4, Prizren - 4, Ferizaj/Uroševac - 4. Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de mener des inspections dans tous les secteurs de l'économie, qu'ils soient formels ou informels. Les inspections portent sur les relations de travail, la sécurité au travail, la législation en matière de santé et la protection des travailleurs en général. Les autorités ont fait savoir que les inspecteurs du travail intervenaient également dans le nord du Kosovo*, dont la population était majoritairement serbe.

²³ Loi n° 2002/09 sur l'Inspection du travail du Kosovo, telle que modifiée par la loi n° 03/L-017 portant modification et complément de la loi sur l'Inspection du travail, Journal officiel du Kosovo n° 37, 10 septembre 2008.

48. D'après les autorités, l'Inspection du travail effectue régulièrement des inspections conjointes avec la DITHB et l'unité de police du Kosovo* spécialisée dans l'emploi des ressortissants étrangers. Ces inspections sont planifiées par la police du Kosovo*, car l'Inspection du travail n'a qu'un rôle de soutien. L'Inspection du travail rend compte de ses inspections conjointes avec la police du Kosovo* à l'Autorité nationale de lutte contre la traite. Selon l'Inspection du travail, ses compétences en matière de relations du travail et de sécurité au travail n'ont débouché sur aucune fermeture d'établissement, mais de nombreux établissements ont fermé à la suite de contrôles sanitaires réalisés par des inspecteurs d'hygiène. En outre, la DITHB a indiqué au GRETA que pendant la période 2016-2019, 10 entreprises avaient été fermées par décision judiciaire en raison de leur implication ou de leur complicité dans des affaires de traite d'êtres humains. Selon les informations fournies par l'Inspection du travail, aucune victime de la traite n'aurait été identifiée à l'occasion de contrôles effectués pendant la période de référence.

49. Le GRETA a été informé que les inspecteurs du travail reçoivent une formation initiale, mais qu'ils n'ont suivi aucune formation sur la traite depuis quatre ans. L'Inspection du travail a approuvé son plan de développement stratégique pour 2017-2021²⁴, qui prévoit de former les inspecteurs du travail à l'identification précoce des victimes de la traite. Cependant, elle s'appuie sur l'aide financière de donateurs pour assurer cette formation.

50. Faute de formation adaptée, les procureurs peinent à caractériser les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail et de travail forcé pour engager les poursuites qui s'imposent. La formation requise aurait été dispensée récemment. D'après le parquet national, il y a peu d'affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail au Kosovo*. À la suite de certains contrôles, l'Inspection du travail a pu identifier des victimes exerçant dans des salons de massage (voir également paragraphes 88 et 167). Cependant, le GRETA a été informé qu'au cours des quatre dernières années, les inspecteurs du travail n'avaient traité aucun cas de traite des êtres humains.

51. Ayant noté qu'aucune formation sur la traite n'avait été dispensée aux inspecteurs du travail au cours des quatre dernières années, le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures résolues pour organiser régulièrement de telles formations et pour assurer leur pérennité en les intégrant dans le programme de formation des inspecteurs du travail.

52. De plus, tout en saluant la pratique des inspections menées conjointement par les membres des forces de l'ordre et les inspecteurs du travail, **le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :**

- **accroître les capacités de l'Inspection du travail en comblant le manque d'effectifs afin qu'elle puisse couvrir correctement tous les secteurs et toutes les régions ;**
- **renforcer le contrôle des agences de placement/recrutement privées ;**
- **sensibiliser aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail au Kosovo* et à l'étranger, qui pèsent notamment sur les groupes vulnérables ;**
- **dispenser aux membres des forces de l'ordre et aux procureurs une formation continue et systématique sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris sur l'identification des victimes et leur orientation vers les services d'assistance ;**
- **coopérer étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁵.**

²⁴ <https://ip.rks-gov.net/wp-content/uploads/Plani-zhvillimor-strategjik-i-IP-2017-2021.pdf> (en albanais uniquement).
²⁵ https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

c. **Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

53. Dans le premier rapport du GRETA, le GRETA considérait que les autorités devraient s'intéresser plus avant aux mesures de prévention et de protection destinées à remédier à la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment les enfants appartenant à des groupes socialement défavorisés et les enfants déplacés. En outre, le GRETA invitait les autorités à intensifier leurs efforts pour lutter contre les risques liés à l'utilisation d'internet.

54. D'après les informations disponibles (voir paragraphes 7 et 115-117), la traite des enfants constitue un grave problème au Kosovo*, avec un accroissement de la mendicité forcée des enfants et de leur vulnérabilité face aux abus en ligne.

55. La loi n° 06/L-084 sur la protection de l'enfance²⁶, adoptée en juin 2020, interdit les violences, les abus, l'exploitation et la négligence à l'endroit des enfants, notamment l'utilisation d'un enfant à des fins de mendicité ou d'autres activités illégales, et prévoit des sanctions supplémentaires en cas d'utilisation ou d'implication d'enfants dans la production d'une pornographie infantile. Le GRETA salue cette évolution. Il a également été informé que le ministère du Travail et du Bien-être social, au service des enfants victimes de la traite, a pris des initiatives juridiques en coopération avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice qui visent à renforcer la protection des enfants non accompagnés (voir paragraphe 119).

56. Le GRETA a également appris que le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie (MEST) avait organisé des activités de sensibilisation à la traite, à savoir des conférences, des tables rondes et des concours d'art pour les jeunes, les étudiants et le grand public. En octobre 2018, le ministère a organisé la campagne « Do not be silent! » (Ne gardez pas le silence !) qui a été déployée dans huit écoles. Des tables rondes ont également été tenues avec des enseignants et des éducateurs, et un manuel spécial intitulé « THB and the role of the schools » (La traite et le rôle des écoles) a été distribué aux enseignants. La sensibilisation à la traite est menée de façon continue dans le cadre des programmes d'enseignement, des cours d'éducation civique et des formations sur les compétences de la vie courante. La traite est également abordée comme un thème transversal par la voie de sessions de formation et de divers projets de sensibilisation dans les écoles ou les universités.

57. Le MEST a également préparé un document intitulé « Navigating Internet » (Navigation sur internet) sur la protection des enfants sur internet, qui comprend des instructions destinées aux étudiants, aux enseignants et aux parents sur le thème de la prévention de la traite des enfants en ligne. En outre, le GRETA a été informé que la police du Kosovo* mène des campagnes de sensibilisation dans les écoles, afin de s'assurer que les jeunes connaissent les risques inhérents à l'utilisation des médias sociaux, et que la DITHB coopère régulièrement avec l'unité de lutte contre la cybercriminalité pour enquêter sur les abus en ligne (voir paragraphe 184).

²⁶

58. Les représentants de plusieurs agences nationales ont déploré la capacité restreinte des centres d'action sociale de gérer les cas d'exploitation d'enfants par le travail du fait de leurs ressources humaines limitées, de leur méconnaissance de la question et du manque de coordination. Le Comité pour la prévention et l'élimination du travail des enfants a été créé en 2005 sous la direction du ministère du Travail et du Bien-être social et comprend des représentants d'autres ministères. Entre janvier et septembre 2020, le comité a conduit deux réunions, qui se sont tenues en ligne en raison de la pandémie. Pendant la première moitié de 2020, le comité a élaboré un plan d'action sur la prévention et l'élimination du travail des enfants²⁷ consacré, entre autres, aux enfants en situation de rue qui risquent d'être victimes de la traite. Faut de l'absence de formation des travailleurs sociaux en raison de la pandémie, le ministère du Travail et du Bien-être social aurait élaboré un didacticiel en ligne²⁸ qui a été partagé avec les professionnels concernés afin d'accroître leurs capacités à travailler auprès d'enfants en situation de rue. Le ministère a lancé des recherches sur la situation des enfants vivant dans la rue et les enfants soumis à de graves formes d'exploitation par le travail (voir paragraphe 37). Il a également signé des accords de coopération avec des municipalités en vue de mettre en place des comités d'action locale dont les activités visent à prévenir et à éradiquer le travail des enfants. Ces comités sont mis en place dans toutes les municipalités, à l'exception des municipalités du nord. Par ailleurs, en 2019, le gouvernement et l'organisation World Vision ont organisé cinq ateliers régionaux pour préparer un accord régional sur un système de suivi conjoint des cas d'exploitation des enfants par le travail.

59. Selon les autorités, les mesures visant à lutter contre la traite des enfants aux fins d'exploitation par le travail et d'autres formes d'exploitation grave relèvent également de la responsabilité des forces de l'ordre. De son côté, le ministère de l'Agriculture a organisé des campagnes de sensibilisation à l'adresse des parents et des enfants, portant principalement sur les risques de santé liés au travail des enfants.

60. De plus, le projet mondial financé par les États-Unis (Département du travail) et mis en œuvre par l'Organisation internationale du travail (OIT) a pour but : 1) d'améliorer la base de connaissances sur le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains ; 2) de mieux faire connaître ces questions à l'aide de techniques fondées sur les données ; 3) de renforcer les mesures gouvernementales, et d'améliorer la capacité des autorités et d'autres parties prenantes de lutter contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains par le biais d'initiatives nationales, régionales et mondiales ; et 4) de renforcer les partenariats pour accélérer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite.

61. Le projet de plan d'action contre la traite pour 2020-2021 prévoit « l'élaboration d'un plan d'action pour l'identification et la prise en charge des enfants en situation de rue, ceux qui mendient et ceux qui ont quitté l'école, notamment les enfants exposés au risque de traite »²⁹.

²⁷ Les principaux objectifs énoncés dans le plan d'action sont les suivants : 1) Renforcer/renouveler les mécanismes institutionnels pour veiller à l'application des lois et des politiques pertinentes en matière d'élimination du travail des enfants ; 2) Consolider le cadre juridique et réglementaire pour la protection des enfants, la prévention et l'élimination du travail des enfants ; 3) Développer les capacités institutionnelles des institutions pertinentes pour éradiquer le travail des enfants ; 4) Prévenir le travail des enfants et soutenir la réinsertion scolaire par l'intermédiaire des services éducatifs ; 5) Protéger les enfants en assurant les services sociaux et le soutien économique adéquats ; et 6) Sensibiliser le public et les groupes vulnérables aux conséquences du travail des enfants.

²⁸ Le didacticiel s'inspire du Guide du ministère du Travail et du Bien-être social relatif à la gestion des cas relatifs au travail des enfants (2020).

²⁹ Plan d'action pour 2020-2021, pp. 12-13. Comme l'indiquent les paragraphes 26 et 57, ce plan a été élaboré par le Comité pour la prévention et l'élimination du travail des enfants.

62. Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants, et en particulier :

- **sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et de l'éducation dans l'ensemble du pays aux risques et aux manifestations de la traite des enfants, notamment aux fins de mariages d'enfants ou de mariages forcés ;**
 - **poursuivre la sensibilisation des enfants aux risques de traite, notamment les risques liés à l'utilisation d'internet ;**
 - **renforcer les ressources humaines des centres d'action sociale, afin qu'ils puissent gérer les cas d'exploitation des enfants par le travail.**
- d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)**

63. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités à inclure dans la stratégie pour l'intégration des communautés rom, ashkali et égyptienne des mesures destinées à prévenir la traite et à apporter aide et protection aux victimes, en accordant une attention particulière aux personnes déplacées, notamment les femmes et les enfants. Il les exhortait également à prendre des mesures pour assurer la déclaration des naissances à l'état civil et délivrer des documents d'identité à toutes les personnes, à la fois à titre préventif et pour éviter la traite répétée.

64. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, les membres de certaines minorités, en particulier les communautés rom, ashkali et égyptienne, sont particulièrement exposés au risque de traite en raison de leur statut socio-économique et de processus de marginalisation, de discrimination et de ségrégation. Le problème persiste, puisque de nombreuses victimes de la traite identifiées ces dernières années sont des enfants roms qui ont été contraints de mendier. La stratégie et le plan d'action contre la traite pour 2015-2019 comportaient des activités en faveur des groupes vulnérables visant, par exemple, à faciliter leur accès à l'éducation et à renforcer les capacités de la société civile à travailler avec des minorités sur les questions liées à la traite. Dans son évaluation sur la mise en œuvre de cette stratégie, le KMOP (Centre de la famille et de la protection de l'enfance) considérait que ces objectifs étaient accomplis³⁰.

65. La stratégie 2017-2021 pour l'intégration des communautés rom, ashkali et égyptienne au Kosovo* vise à prévenir l'abandon scolaire, améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes appartenant aux minorités rom, ashkali et égyptienne, développer la formation professionnelle, améliorer l'accès aux soins de santé et au logement, et accroître le recours aux systèmes de protection sociale ; en revanche, il n'est fait aucune mention de mesures destinées à atténuer les risques de traite et à prévenir la traite des membres des minorités rom, ashkali et égyptienne et des personnes déplacées.

³⁰ En l'occurrence, l'objectif relatif à la participation de groupes vulnérables à l'éducation informelle est considéré comme étant pleinement accompli, car le cadre juridique pour l'intégration des victimes dans les écoles et l'éducation informelle (régulière et professionnelle) est finalisé. Il en est de même pour ce qui concerne le renforcement des capacités de la société civile en matière de prévention de la traite ; en effet, le rapport mentionne un programme de subventions gouvernementales (ministère du Travail et du Bien-être social et ministère de la Santé) et des subventions du secteur non gouvernemental, notamment de petites subventions pour des organisations de la société civile fournies par KMOP et Save the Children, avec l'aide de l'Union européenne, ainsi que des formations pour les employés des services sociaux englobant des questions liées à la traite. Rapport du KMOP, p. 13.

66. Le GRETA a été informé d'un certain nombre d'activités lancées par le ministère des Collectivités locales pour s'attaquer aux causes profondes de la traite par la voie de l'autonomisation sociale et économique. Le gouvernement a signé un accord avec la Banque mondiale pour lancer le projet "Municipalities for Youth in Kosovo" (« Les municipalités pour la jeunesse du Kosovo »), d'un montant de 2,7 millions de dollars. Ce projet vise à améliorer l'intégration socio-économique d'au moins 3 000 jeunes (âgés de 15 à 29 ans) issus des communautés les plus vulnérables en développant leurs compétences non techniques et en augmentant les perspectives de volontariat, en favorisant les initiatives communautaires conduites par des jeunes et en améliorant l'accès aux infrastructures et services dédiés à la jeunesse. Le projet se poursuivra jusqu'en janvier 2023. Un projet complémentaire, intitulé "Youth Interconnection – Youth Involvement and Entrepreneurship" (« Interconnecter la jeunesse - participation et entrepreneuriat des jeunes ») est prévu, afin d'assurer l'intégration des jeunes à l'échelle locale en développant leur esprit critique et leurs compétences techniques, et en fournissant des moyens financiers pour soutenir les jeunes pousses. Ce projet sera mis en œuvre par les 38 municipalités et s'adressera à au moins 7 500 jeunes âgés de 19 à 29 ans qui bénéficieront d'un appui à l'entrepreneuriat ; en outre, il facilitera l'accès aux équipements collectifs et municipaux en intégrant 30 000 jeunes femmes et hommes dans le processus décisionnel. Le projet s'achèvera en 2026.

67. Le GRETA salue les activités susmentionnées et considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts en vue de prévenir la traite des êtres humains au moyen de mesures sociales et économiques à l'intention de membres des communautés vulnérables. Les mesures de prévention de la traite devraient être appliquées dans le cadre de la stratégie d'intégration des communautés rom, ashkali et égyptienne, en accordant une attention particulière aux personnes déplacées, notamment les femmes et les enfants.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

68. Le GRETA note que, tout en constituant des infractions distinctes, la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes présentent des convergences et partagent des causes similaires, par exemple le nombre insuffisant d'organes pour satisfaire la demande en matière de transplantation, et la précarité économique et autre qui place des personnes en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et inversement³¹.

69. La traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est sanctionnée par l'article 165 du CP (« Traite des êtres humains »), tandis que la transplantation illégale et le trafic d'organes et de tissus humains tombent sous le coup de l'article 259 du CP. Au titre de l'article 6 (1.4) de la loi n° 05/L-060 sur la médecine légale, l'Institut de médecine légale apporte son expertise pour les enquêtes et les poursuites afférentes aux cas présumés de transplantation illégale d'organes, de tissus et de cellules humaines³².

70. Dans le cadre juridique du Kosovo*, la transplantation d'organes ne fait l'objet d'aucune réglementation. Le GRETA a été informé qu'il était prévu d'élaborer un document de réflexion sur la transplantation d'organes, qui ouvrirait la voie à la rédaction d'une loi en 2021. En attendant, en l'absence de loi, il n'existe aucune institution chargée d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs, et de gérer ou superviser les listes d'attente pour la transplantation d'organes au Kosovo*. En conséquence, les patients en attente de transplantation d'organe doivent s'adresser au ministère de la Santé afin d'être envoyés à l'extérieur du Kosovo* pour suivre les procédures nécessaires. Cette démarche est réglementée par l'instruction administrative n° 03/2016 sur les soins médicaux dispensés

³¹ Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (2009), en particulier les pages 55 et 56 (*Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs*), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « *Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Findings* », OSCE Occasional Paper n° 6, 2013.

³² Le GRETA a été informé que l'Institut de médecine légale a apporté son expertise pour une seule affaire, celle de la clinique Medicus ; voir paragraphes 179 et 180 du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

à l'extérieur des établissements de santé publics³³. **Le GRETA considère que les autorités devraient renforcer le cadre juridique et stratégique afin de prévenir la traite des êtres humains aux fins de transplantation d'organes.**

71. Le GRETA a été informé qu'en 2019, la DITHB avait enquêté sur six affaires qui concernaient des cliniques privées suspectées de transplantation et de trafic illicites d'organes et de cellules, ce qui est considéré comme une infraction pénale par l'article 259 du Code pénal. Elle a dès lors saisi les services compétents du parquet, à savoir le Bureau des procureurs spéciaux du Kosovo pour quatre affaires et le Bureau du procureur ordinaire de Prizren pour deux affaires. Étant donné que ces affaires sont toujours en cours d'examen par les bureaux des procureurs, aucune autre information n'est disponible pour le moment. **Le GRETA souhaite être tenu informé de l'issue de ces affaires.**

72. Dans son premier rapport, le GRETA considérait qu'au cours de sa formation, le personnel médical devait être sensibilisé à la traite aux fins de prélèvement d'organes. Il a été informé que le ministère de la Santé, en coopération avec la DITHB, le VAAO et Caritas Kosovo*, avait organisé une formation à l'intention du personnel soignant intitulée « La traite des organes humains est une infraction pénale », avec la participation de 26 professionnels de santé, tels que des psychiatres, des urologues, des chirurgiens, des urgentistes, des généralistes et des infirmiers. Le ministère de la Santé réfléchit actuellement à la manière dont cette formation pourrait être intégrée dans le programme de formation générale des personnels de santé. Le projet de plan d'action contre la traite prévoit également quatre sessions de formation sur le travail avec les victimes de la traite, qui seront suivies par au moins 80 professionnels de la santé. **Le GRETA se félicite de l'organisation et de la planification d'une formation sur le trafic d'organes et considère qu'elle devrait être intégrée dans le programme de formation générale des professionnels de santé, avec une formation sur la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.**

f. Mesures destinées à décourager la demande (article 6)

73. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient prendre des mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

74. Le nouveau CP adopté à la fin de l'année 2018 prévoit des condamnations plus lourdes pour le recours aux services sexuels d'une victime de la traite (voir paragraphe 163). Le GRETA n'a reçu aucune indication quant à l'évolution de la demande de ces services depuis l'adoption du CP. Il serait pourtant très utile d'étudier les conséquences possibles de ces modifications sur la demande de services sexuels au Kosovo* à l'avenir et sur une longue période de temps. Il convient d'observer que le fait de recourir aux services fournis par des victimes de l'exploitation par le travail en connaissance de cause n'est toujours pas une infraction pénale au Kosovo*.

75. Le GRETA a été informé que les autorités avaient produit des clips vidéo pour la télévision et publié des brochures d'information visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphes 40-42). **Le GRETA salue ces campagnes d'information et considère que les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation et en partenariat avec le secteur privé et la société civile.**

g. Mesures aux frontières (article 7)

76. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour détecter les cas de traite lors des contrôles aux frontières, renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités concernées et établir une liste de contrôle destinée à repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visa.

³³ Adoptée par le ministère de la Santé en avril 2016.

77. Comme indiqué dans le premier rapport, l'instruction administrative n° 01/2014 sur l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains par les services consulaires, la police des frontières et l'Inspection du travail, adoptée en mars 2014, fournit des orientations aux agents de la police des frontières sur l'identification précoce des victimes potentielles de la traite, et des procédures supplémentaires à suivre pour la collecte d'informations et la coopération avec d'autres organismes pertinents. À cette instruction et aux POS y afférentes adoptées en avril 2014, s'ajoute l'instruction administrative n° 10/2017 sur la liste d'indicateurs pour l'identification formelle des victimes de la traite des êtres humains, approuvée par le gouvernement le 27 octobre 2017, qui donne une liste détaillée et unifiée d'indicateurs pour chaque élément constitutif de la traite ; cette liste doit être appliquée par toutes les autorités, y compris la police, qui sont en liaison avec des victimes potentielles de la traite.

78. Le GRETA a été informé que la police des frontières coopère étroitement, en tant que de besoin, avec la DITHB et le Département de la citoyenneté, de l'asile et de la migration (DCAM) relevant du ministère de l'Intérieur, dans tous les cas qui laissent supposer qu'une personne est peut-être victime de la traite. En application de l'instruction administrative n° 01/2014, la DITHB a élaboré des fiches d'information à l'intention de la police des frontières, présentant des indicateurs permettant d'identifier les victimes potentielles de la traite aux points de passage des frontières, et expliquant la différence entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Des brochures d'information exposant les droits des victimes de la traite, disponibles dans sept langues³⁴, sont distribuées aux victimes potentielles de la traite qui sont identifiées aux points de passage de frontières (voir paragraphe 86).

79. La DITHB a organisé une formation destinée aux agents de la police des frontières et au personnel du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur l'utilisation d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite. Le DCAM participe à un projet régional sur la gestion rationnelle de la traite des êtres humains assurée par Frontex, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et a élaboré des mesures spécifiques pour la gestion des migrations pendant la pandémie de covid-19. Il avait également mis en place des sessions de formation destinées à améliorer le processus d'identification des victimes de la traite, mais un certain nombre d'entre elles ont dû être reportées en raison de la pandémie de covid-19. D'après les autorités, le HCR, qui accompagne les demandeurs d'asile dans leurs démarches, dispense également une formation et contribue à l'élaboration du plan d'urgence relatif à la migration, conçu et actualisé par le DCAM sur une base annuelle, et de la nouvelle stratégie sur la migration pour 2021-2024. Le GRETA a été informé que la protection des migrants contre la traite des êtres humains était un objectif spécifique du projet de Stratégie sur la migration pour 2021-2024 (Objectif 2.4). Le projet de Plan d'action contre la traite prévoit aussi cinq activités dans ce domaine³⁵.

80. Étant donné l'augmentation des flux migratoires dans les Balkans occidentaux, et le fait que le Kosovo* constitue un point de passage pour les migrants, il est essentiel que les autorités qui sont les premières à être en contact avec les migrants et les demandeurs d'asile reçoivent une formation ciblée et continue sur l'identification des victimes de la traite. Il est particulièrement crucial d'identifier les victimes parmi les enfants non accompagnés et ceux qui sont amenés au Kosovo* depuis les pays voisins pour mendier.

81. Le GRETA salue l'adoption d'indicateurs pour l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite, et considère que les autorités devraient veiller à ce que les pouvoirs publics compétents, notamment les agents de la police des frontières et des services consulaires, reçoivent une formation ciblée et continue sur l'utilisation de ces indicateurs, afin d'améliorer l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile.

³⁴ Anglais, albanais, serbe, bulgare, russe, roumain et polonais.

³⁵ (1) Identification précoce et orientation des victimes potentielles de la traite pendant la procédure de traitement du dossier d'un migrant ; (2) formations conjointes de la police des frontières et de la DITHB sur l'identification et la protection des migrants victimes de la traite et du trafic illicite ; (3) inspections conjointes de la DITHB et de la Direction des migrations et des étrangers en vue de l'identification précoce de victimes potentielles de la traite ; (4) plans opérationnels conjoints basés sur des renseignements de la DITHB et de la Direction des migrations et des étrangers ; et (5) renforcement de la coopération régionale et internationale en matière d'échange d'informations et de formations spécialisées sur l'identification précoce des victimes potentielles de la traite parmi les migrants.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

82. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment et rapidement identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, en promouvant la participation des différentes institutions à l'identification des victimes, en s'assurant que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de la traite connaissent parfaitement les POS et reçoivent régulièrement des formations pour être en mesure d'identifier les victimes de la traite, et en renforçant les capacités des travailleurs sociaux à identifier les victimes de la traite de manière proactive.

83. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, l'identification des victimes de la traite au Kosovo* est régie par la loi anti-traite n° 04/L-218, l'instruction administrative n° 01/2014 sur l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains par les services consulaires, la police des frontières et l'Inspection du travail, et les POS pour les personnes victimes de la traite³⁶. En vertu de l'article 12 de la loi anti-traite, l'identification officielle des victimes de la traite incombe à toute partie prenante concernée – les services de police, le parquet, les avocats de victimes du Bureau de défense et d'assistance des victimes (voir paragraphe 138) et les centres d'action sociale, dès lors qu'elle a des raisons de penser qu'une personne est victime de la traite, conformément aux POS, qui constituent le mécanisme national d'orientation.

84. Les POS, élaborées en 2004 et modifiées en 2008 et 2013, font actuellement l'objet d'une nouvelle révision afin d'améliorer le processus d'identification des victimes et d'assistance³⁷. Chaque section des POS décrit les différentes mesures à prendre à chaque stade : l'identification, l'assistance d'urgence et la protection, l'assistance supplémentaire et l'intégration sociale, le retour volontaire assisté ou la réinstallation, et les poursuites pénales et civiles. Selon les POS, tous les professionnels qui entrent en contact avec des victimes présumées de la traite doivent orienter ces personnes vers la Direction de la police chargée des enquêtes sur la traite des êtres humains (DITHB). L'étape suivante consiste à réunir une équipe composée d'un policier de la DITHB en service, d'un avocat en droit des victimes issu du bureau régional compétent, ou d'un travailleur social dans le cas où la victime présumée est un enfant. Si la victime présumée est étrangère, un interprète est également recruté. L'enregistrement de la victime présumée dans le processus d'orientation est effectué par la police, qui utilise un formulaire standard. Le GRETA a été informé par les autorités qu'il n'était, à leur connaissance, jamais arrivé qu'une victime présumée ne souhaite pas entrer en contact avec la police. Cependant, si cela devait advenir, la victime bénéficierait d'un délai de réflexion et d'un hébergement, et serait orientée vers les institutions compétentes pour obtenir d'autres services. Selon les autorités, la fourniture de services n'est pas subordonnée à la coopération de la victime avec les services de police.

85. Parmi les progrès accomplis depuis la première évaluation du GRETA figure l'adoption de l'instruction administrative n° 10/2017 sur la liste d'indicateurs pour l'identification formelle des victimes de la traite des êtres humains³⁸ ; ces indicateurs unifiés doivent être appliqués par tous les organismes. Ils prévoient une approche centrée sur la victime et tiennent compte des vulnérabilités particulières à la traite des personnes appartenant à des groupes défavorisés et ayant, de ce fait, pu subir une discrimination dans la société fondée sur une caractéristique donnée (race, origine ethnique, sexe, identité de genre, orientation sexuelle, religion, etc.)³⁹. Comme indiqué au paragraphe 78, la police des frontières utilise des formulaires élaborés par la DITHB comprenant des indicateurs qui doivent être appliqués dès l'identification initiale de la victime à la frontière,

³⁶ Voir paragraphes 106 et suivants du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

³⁷ Le processus de révision des POS est mené avec le soutien du projet du Conseil de l'Europe mentionné au paragraphe 3.

³⁸ <https://qzk.rks-gov.net/ActDetail.aspx?ActID=15850>.

³⁹ Instruction administrative n° 10/2017, article 12 (Indicateurs d'abus de pouvoir/d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité).

notamment ceux qui sont liés aux victimes potentielles d'exploitation sexuelle et de mendicité forcée. D'après les autorités, des policiers ont été formés sur l'utilisation de ces indicateurs dans leur travail.

86. Le formulaire précédemment mentionné qui est remis aux victimes et s'intitule « Informations sur les droits des victimes de la traite » énumère les droits des victimes de façon détaillée et comporte six questions basées sur les indicateurs de la traite. Le GRETA se félicite que les victimes soient informées à un stade précoce, car cela les met en confiance et leur permet de mieux comprendre les options qui s'offrent à elles. Il fait toutefois observer que le formulaire contient des explications très techniques et que la victime doit faire le choix entre six exemples présentant différents indicateurs de traite. Il est clairement établi qu'un certain nombre de personnes interrogées ne s'identifient pas comme des victimes de la traite et peuvent donc avoir du mal à remplir le formulaire et à contextualiser les questions au regard de leur situation personnelle. En outre, la section 4 du document invite les victimes à témoigner auprès des policiers sans proposer aucun autre canal de signalement, par exemple les ONG. Selon les autorités, il est arrivé que des victimes ne s'identifient à aucun indicateur du formulaire, mais elles ont tout de même bénéficié des services offerts aux victimes de la traite en fonction de leur situation personnelle. Le GRETA a aussi été informé que la délivrance du formulaire était enregistrée et contrôlée par les gestionnaires de cas qui proposaient les services, et que les formulaires étaient en cours de révision.

87. Le GRETA a été informé qu'il existe des permanences téléphoniques gratuites et des options d'anonymat, ainsi qu'une adresse électronique (antitrafikimi@kosovopolic.com) que les victimes de la traite peuvent utiliser pour faire un signalement ou recevoir renseignements et conseils. Au cours de la période 2017-2019, la permanence téléphonique mise en place par le gouvernement pour les victimes de violences domestiques et autres infractions pénales a reçu des appels concernant 24 cas éventuels de traite, qui ont donné lieu à deux enquêtes. Il existe également une permanence téléphonique gratuite gérée par le Bureau de conseil et d'assistance aux victimes (VAAO) au niveau central, qui permet à n'importe quel citoyen de fournir des informations sur un cas éventuel de traite. Le VAAO gère également des lignes téléphoniques régionales distinctes, destinées aux victimes de différents types d'infractions. Les victimes qui appellent depuis l'une des régions sont orientées vers le bureau régional. Avant d'être interrogées dans le commissariat compétent, les victimes peuvent s'entretenir sur place avec un avocat spécialisé qui les informe de leurs droits. Pour les victimes étrangères, les informations de base peuvent être communiquées en langue anglaise.

88. D'après les autorités, l'exploitation se déroule principalement dans des salons de massage (qui sont également immatriculés au registre du commerce et font l'objet d'inspections du travail). Les inspecteurs du travail participent à détecter et signaler tout cas éventuel de traite aux fins d'exploitation par le travail et organisent des inspections conjointes avec les forces de police, comme l'explique le paragraphe 48. Durant l'année qui vient de s'écouler, la DITHB et l'Inspection du travail ont mené plusieurs inspections conjointes dans ce type d'établissement et identifié plusieurs victimes de la traite. Pourtant, comme indiqué au paragraphe 49, les inspecteurs du travail n'ont reçu aucune formation sur la traite au cours des trois dernières années.

89. Les recherches ont mis en évidence un certain nombre de points faibles dans l'approche institutionnelle de l'identification des victimes. D'après l'Agence allemande de coopération internationale au développement (GIZ), les autorités n'ont pas encore les moyens de suivre l'évolution des tendances en matière de traite des êtres humains, en particulier si l'on tient compte des flux migratoires et de la situation engendrée par la pandémie de covid-19. L'identification proactive des victimes de la traite reste défailante et les indicateurs n'ont pas été élaborés de manière adéquate.

90. Les demandes de protection internationale sont présentées au Département de la citoyenneté, de l'asile et de la migration (DCAM), mais les formulaires de demande ne sont disponibles qu'en albanais, en serbe et en anglais⁴⁰. Lors du dépôt de la demande d'asile au point de passage de la frontière, le demandeur est informé de ses droits et obligations oralement ou dans un guide écrit, dans une langue qu'il comprend⁴¹. Le GRETA a aussi été informé que le formulaire initial de demande de protection internationale et, s'il y a lieu, le formulaire d'enregistrement des enfants/enfants non accompagnés ou séparés était rempli, au niveau central, par les policiers de la Direction des migrations et des étrangers, et au niveau régional, par les policiers des services régionaux des migrations. Aux termes de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers, les migrants doivent décider dans les 72 heures qui suivent leur arrivée au Kosovo* s'ils souhaitent demander l'asile, être renvoyés dans leur pays d'origine, ou poursuivre ailleurs. S'ils ne demandent pas l'asile pendant cette période, ils doivent être expulsés. L'OIM plaide pour que les migrants qui ne souhaitent pas demander l'asile bénéficient d'une protection humanitaire, en particulier compte tenu du fait que le Kosovo* n'a pas d'accord de réadmission avec de nombreux pays d'où les migrants proviennent et qu'il est difficile d'obtenir des documents de voyage. Même si les étrangers qui sont identifiés comme victimes de la traite avaient le droit de recevoir un titre de séjour temporaire (voir paragraphes 134-136), le GRETA observe avec préoccupation que le délai de 72 heures pourrait être trop serré pour identifier correctement une victime de la traite parmi les migrants et que ces victimes potentielles qui ne choisissent pas de demander l'asile pourraient être expulsées avant d'avoir pu recevoir l'assistance nécessaire.

91. Le DCAM gère un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et un centre de rétention pour étrangers (à Vranidoll). Il convient de relever que l'article 16 du règlement n° 03/2014 sur la gestion du centre de rétention pour étrangers dispose que les personnes retenues dans ce centre qui sont victimes de la traite doivent bénéficier d'une aide médicale et psychosociale, et que des mesures immédiates doivent être adoptées en application de la loi anti-traite. Le GRETA a été informé que des affiches ont été placées dans le centre de rétention pour étrangers pour sensibiliser à la traite et présenter des numéros de téléphone spécifiques à appeler en cas de besoin. Il a également appris que le DCAM avait traduit un certain nombre de documents pertinents dans différentes langues, afin que les migrants et les demandeurs d'asile soient correctement informés. Face à l'augmentation du nombre de migrants et de demandeurs d'asile en 2020, le DCAM a dû accroître les capacités d'hébergement et d'autres services. Le GRETA note qu'il n'est pas prévu de dispenser une formation sur la traite des êtres humains au personnel du DCAM en 2021.

92. Si un migrant est identifié comme une victime potentielle de la traite des êtres humains, la police des frontières et le DCAM contactent la DITHB. D'après les autorités, les migrants bénéficient de tous les services disponibles, y compris l'hébergement au centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et dans les trois jours qui suivent leur arrivée, ils reçoivent une pièce d'identité qui leur permet de se déplacer librement sur le territoire du Kosovo*. La procédure d'asile peut prendre six à neuf mois, selon la complexité du cas. À ce jour, 108 personnes environ ont obtenu l'asile ou le statut de réfugié au Kosovo*, dont huit en 2021. Le DCAM a indiqué au GRETA qu'aucune victime de la traite n'avait été identifiée parmi les demandeurs d'asile.

93. L'OIM a mis en œuvre un projet de trois ans ayant pour principal objectif de renforcer la capacité d'identification et de détection des migrants vulnérables, y compris les victimes de la traite. Dans le cadre de ce projet, elle a affecté des employés qui parlent les langues parlées par les migrants dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et étrangers, afin de leur fournir des informations et une aide psychosociale de base, et de les orienter vers les services disponibles. L'OIM mène également le deuxième projet régional avec FRONTEX et le HCR. Dans son évaluation initiale, l'Organisation soulignait que l'un des principaux problèmes concernant les groupes vulnérables au Kosovo* était l'absence d'identification fiable, y compris de la part des services sociaux, de la police des frontières et de la DITHB. Selon l'OIM, cela s'explique par la méconnaissance de la façon d'identifier et de signaler correctement ces cas, qui fait que de nombreuses victimes passent à

⁴⁰ Les formulaires sont annexés à l'instruction administrative (MIA) n° 01/2019 sur la procédure et les critères d'accueil et de prise en charge initiale des personnes qui demandent la protection internationale.

⁴¹ Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile orientera également le demandeur vers les organisations ou associations offrant une assistance juridique spécifique ou susceptibles de lui fournir une assistance ou de l'informer des services disponibles, notamment en matière de soins de santé. Voir articles 3.3 et 6 de l'instruction administrative (MIA) n° 01/2019 sur la procédure et les critères d'accueil et de prise en charge initiale des personnes qui demandent la protection internationale.

travers les mailles du filet. L'OSCE dispense également des formations sur l'identification des victimes. De son côté, l'ONG Terre des hommes avait elle aussi prévu des formations sur ce thème, mais elle a dû les reporter en raison de la pandémie.

94. De plus, le GRETA avait été informé qu'avec l'appui de l'Union européenne, l'OIM était en voie d'établir un centre d'enregistrement temporaire à Magure, dans la municipalité de Lipjan/Lipjan, dans lequel les migrants nouvellement arrivés seraient enregistrés et recevraient toute l'aide et toutes les informations requises sur le cadre juridique et sur leurs droits dans les trois premiers jours suivant leur arrivée. D'après l'OIM, le centre est très fonctionnel et a la capacité d'héberger 100 demandeurs d'asile. Il pourra faire face à toutes les demandes de logement des migrants, en particulier ceux qui sont vulnérables, comme les enfants non accompagnés.

95. Dans son premier rapport, le GRETA soulignait que des ONG spécialisées devraient être associées à l'identification des victimes. Il semble que ce ne soit pas le cas. Les travailleurs sociaux et le personnel soignant ne sont pas non plus en mesure d'identifier les victimes de la traite.

96. **Tout en saluant l'adoption d'indicateurs unifiés pour l'identification des victimes de la traite, le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification de ces victimes en temps opportun. En particulier, les autorités devraient :**

- **promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification des victimes d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les professionnels de santé ;**
- **veiller à ce que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite aient une parfaite connaissance des POS et reçoivent systématiquement et régulièrement des formations qui leur permettent d'identifier les victimes de la traite ;**
- **appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en encourageant les contrôles dans les secteurs professionnels les plus exposés au risque, et renforcer les capacités des inspecteurs du travail dans ce sens ;**
- **développer la capacité des travailleurs sociaux à identifier les victimes de la traite de manière proactive ;**
- **renforcer les mesures pour l'identification des victimes parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, notamment en sensibilisant et en formant le personnel du centre de rétention pour migrants en situation irrégulière et du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

97. **De plus, dans le cadre du processus de révision des POS, le GRETA considère que les autorités devraient revoir le formulaire « Informations sur les droits des victimes de la traite », afin de le rendre plus accessible et plus facile à comprendre pour les victimes.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

98. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA se félicitait de ce que la législation du Kosovo* précise expressément que l'octroi de l'assistance n'est pas subordonné à la volonté de la victime de coopérer à l'enquête et aux poursuites, et de la disponibilité d'hébergements sûrs pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de la traite. Il considérait toutefois que les autorités devraient faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique, y compris l'accès aux soins de santé, et que les services proposés dans les foyers pour victimes de la traite soient adaptés aux besoins particuliers de ces personnes. En outre, le GRETA exhortait les autorités à faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite en leur donnant accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

99. L'annexe 8, point 13, du nouveau règlement n° 06/2020 sur les domaines de responsabilité administrative du Bureau du Premier ministre et des ministères énonce que le ministère de la Justice « fournit une assistance aux victimes de la criminalité, en particulier les victimes de la violence domestique et de la traite des êtres humains ». La gestion du foyer d'accueil public destiné aux victimes de la traite (appelé « centre de sécurité temporaire ») n'est donc plus du ressort du ministère du Travail et du Bien-être social, mais de celui du ministère de la Justice. Dans le même temps, la loi n° 07/L-001 sur les crédits budgétaires de la République du Kosovo pour l'année 2020 établit l'indépendance budgétaire du foyer d'accueil public en allouant un budget annuel de 100 000 euros à son exploitation. Mis à part ce transfert de compétence du foyer d'accueil public, le cadre juridique pour l'assistance aux victimes de la traite reste inchangé (loi anti-traite, normes minimales de prise en charge des victimes de la traite, élaborées par le ministère du Travail et du Bien-être social, le ministère de la Justice, le ministère des Finances et le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie, ainsi que la police du Kosovo*)⁴².

100. Comme l'indiquait le premier rapport d'évaluation du GRETA⁴³, le foyer d'accueil public héberge les victimes de la traite qui sont considérées comme étant exposées à un niveau de risque moyen ou élevé, et toutes les victimes qui sont parties à une procédure pénale. Le GRETA a visité le foyer d'accueil lors de sa première évaluation et le directeur avec lequel il s'est entretenu en ligne dans le cadre de la deuxième évaluation n'a fait état d'aucun changement, qu'il s'agisse de l'emplacement, de l'état physique du bâtiment ou du personnel. Selon les dernières informations fournies par les autorités, le foyer a une capacité d'accueil de 40 personnes. Il peut héberger séparément 25 femmes et 5 hommes, et dispose de deux appartements de 10 lits réservés aux mères avec leurs enfants. L'établissement compte toujours 11 employés, dont le directeur, des avocats pour les victimes, des infirmiers et un éducateur. D'autres professionnels de différents domaines y travaillent également, mais il n'y a toujours pas de psychologue en interne. Pour obtenir de tels services, un accord a été conclu avec le ministère de la Santé. Le GRETA a été informé que le foyer communique et coopère avec toutes les institutions compétentes, conformément aux règles et règlements internes, et qu'il organise des réunions avec des organismes pertinents pour débattre de la situation des victimes hébergées.

101. Si la police a des motifs raisonnables de penser qu'une personne a été soumise à la traite, elle l'oriente vers le foyer d'accueil public. D'après le directeur du foyer, l'évaluation des risques est conduite au stade de l'identification par la police ou le parquet qui prend en compte la vulnérabilité de la victime et divers autres facteurs pertinents, conformément aux POS. Les policiers remplissent un formulaire lorsqu'ils conduisent la victime au foyer d'accueil et doivent assurer l'évaluation des risques. Le personnel du foyer pourrait en principe contribuer à l'évaluation des risques, en collaboration avec les autres parties prenantes impliquées, mais, pour l'heure, aucune directive ou document d'orientation ne le prévoit. Les victimes qui sont considérées comme étant exposées à un niveau de risque moyen ou élevé sont orientées vers le foyer d'accueil public et celles considérées comme étant exposées à un risque faible sont envoyées au centre de réadaptation du PVPT (voir paragraphe 104).

⁴² Voir paragraphes 122-123 du premier rapport d'évaluation du GRETA sur le Kosovo*.

⁴³ Voir paragraphes 126-128 du premier rapport d'évaluation du GRETA sur le Kosovo*.

102. Entre 2016 et août 2020, le foyer d'accueil public a hébergé 114 victimes, dont 74 enfants, presque tous originaires du Kosovo* et, à deux reprises, une mère avec ses enfants, pour une durée moyenne de séjour de 30 jours. En 2020, seuls huit enfants et deux adultes ont vécu dans ce foyer et cette diminution en nombre est attribuée à la pandémie de covid-19. D'après le directeur du foyer, il n'y a eu aucune affaire d'enfants qui auraient été plusieurs fois soumis à la traite et renvoyés au foyer. S'agissant de l'affaire mentionnée au paragraphe 183, les deux enfants victimes provenant du Monténégro sont restés au foyer entre décembre 2019 et mai 2020, date de leur retour au Monténégro. Le garçon a reçu un traitement pour toxicomanie et il aurait été presque rétabli au moment de son rapatriement. La procédure pénale est engagée pour cette affaire au Monténégro⁴⁴.

103. Pendant leur séjour au foyer public, les victimes sont informées de leurs droits et des procédures judiciaires et administratives auxquelles elles peuvent participer. Le foyer s'attache à communiquer avec les victimes dans leur propre langue et pourrait faire appel à des interprètes, mais, à ce jour, il n'aurait jamais eu besoin de services d'interprétation. Il entretient une bonne coopération informelle avec les ambassades étrangères, mais aucun protocole d'accord ou aucune POS n'encadre ces relations ou services. **Le GRETA considère que les autorités devraient s'assurer que des protocoles d'accord ou des POS sont mis en place pour faciliter la coopération avec les ambassades étrangères et garantir aux victimes étrangères des protections adéquates et l'accès à des foyers.**

104. L'ONG Centre pour la protection des victimes et la prévention de la traite des êtres humains (PVPT) étant le seul centre national habilité à leur apporter une assistance directe, les victimes potentielles ou celles exposées à un risque faible à moyen, enfants et adultes, kosovares et étrangères, lui sont adressées depuis toutes les régions du Kosovo*. Lors de sa première visite d'évaluation, le GRETA a visité le centre de réadaptation administré par le PVPT et il l'a décrit dans le premier rapport d'évaluation⁴⁵. Le PVPT gère un programme de réadaptation qui conjugue ergothérapie et art-thérapie. Après une période de réflexion, le gestionnaire de cas élabore un protocole individualisé pour chaque bénéficiaire avec le concours de l'intéressé et d'un travailleur social, le cas échéant. Ce protocole est actualisé chaque mois. Les bénéficiaires doivent remplir un formulaire avant et après l'évaluation concernant chaque activité mise en œuvre, tandis que le personnel effectue des comptes rendus réguliers (sur une base journalière, hebdomadaire et mensuelle). Lorsque le programme de réadaptation est achevé, les bénéficiaires peuvent occasionnellement retourner au PVPT ou continuer de bénéficier de services dispensés par le centre, s'ils en font la demande. Le GRETA a été informé qu'entre 2015 et 2020, le PVPT avait dispensé des services de réadaptation à 187 bénéficiaires (40 adultes et 147 enfants), dont 101 vivaient sur place et 86 venaient chaque jour au centre sans y être hébergés⁴⁶.

105. En ce qui concerne l'hébergement, la réadaptation et la réinsertion à long terme, le ministère du Travail et du Bien-être social soutient les services d'assistance des victimes de la traite par le biais de subventions versées à l'ONG PVPT⁴⁷. Il finance également l'ONG Hope and Homes for Children (SDSF) à Prishtinë/Prishtina (voir paragraphe 123)⁴⁸.

⁴⁴ Selon les informations disponibles, les procédures engagées au Monténégro concernaient des faits de traite aux fins de mariage (arrangé) illégal et de mendicité forcée. Voir paragraphe 90 du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur le Monténégro.

⁴⁵ Voir paragraphe 129 du premier rapport d'évaluation du GRETA.

⁴⁶ Selon les informations fournies dans la réponse des autorités au questionnaire du troisième cycle, toutes les personnes ayant bénéficié de l'assistance du PVPT entre 2016 et 2020, sauf deux, étaient originaires du Kosovo*.

⁴⁷ Le ministère du Travail et du Bien-être social aurait apporté l'aide financière suivante au PVPT : 2016 – 35 000 € ; 2017 – 25 000 € ; 2018 – 27 000 € ; 2019 – 32 000 € ; 2020 – 50 000 €.

⁴⁸ La subvention versée par le ministère du Travail et du Bien-être social à SDSF a évolué comme suit : 2016 – 50 400 € ; 2017 – 35 000 € ; 2018 – 34 000 € ; 2019 – 35 000 € ; 2020 – 55 000 €.

106. Comme l'indique le premier rapport du GRETA, les centres d'action sociale jouent un rôle charnière dans l'assistance des victimes de la traite. Depuis que la décentralisation a été lancée, les services sociaux sont financés par les municipalités, alors que le ministère du Travail et du Bien-être social exerce le contrôle qualité et garantit des normes minimales. Les centres d'action sociale nomment les gestionnaires de cas qui évaluent les besoins des victimes et préparent des protocoles de soins en coopération avec le personnel des foyers et les bénéficiaires. S'agissant des enfants victimes, les centres d'action sociale doivent également assurer la fonction de tuteur légal, mais, selon les informations dont le GRETA dispose, ils ne disposent toujours pas du personnel suffisant pour mener à bien toutes les missions qui leur incombent.

107. La loi anti-traite dispose que les victimes et les victimes présumées de la traite ont le droit de bénéficier gratuitement de services médicaux⁴⁹. Le GRETA a été informé que lorsque des soins médicaux spécialisés sont requis et ne peuvent pas être dispensés dans les foyers, faute des ressources financières nécessaires pour employer le personnel de santé approprié, les victimes peuvent être orientées vers un établissement de santé publique. Le ministère de la Santé note qu'à ce jour, aucune victime de la traite ayant reçu l'assistance d'ONG n'a été privée de services médicaux.

108. Les victimes de la traite de plus de 16 ans ont le droit de recevoir une formation professionnelle dans le cadre de leur processus de réinsertion sociale⁵⁰. Le GRETA a été informé que les ONG PVPT et Hope and Homes for Children (SDSF) assurent la formation professionnelle des victimes de la traite dans le cadre de leur processus de réinsertion sociale. D'après le PVPT, les victimes de la traite sont orientées vers des centres régionaux de formation professionnelle pour y être formées gratuitement. Toutefois, ces centres n'offrent pas un large éventail de formations et celles-ci sont pour la plupart centrées sur des métiers à dominante masculine. Les ONG ont des difficultés à élargir leur offre de formation en raison de ressources financières limitées. Le GRETA n'a pas été informé de mesures concrètes qui auraient été déployées par les autorités, en vue d'établir des partenariats avec les entreprises locales pour proposer des offres d'emploi aux victimes de la traite.

109. Soulignant que les autorités sont dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG, le GRETA exhorte les autorités à consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance des victimes de la traite, afin de permettre aux ONG de respecter les normes d'assistance.

110. En outre, le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, aussi longtemps qu'elles en ont besoin. En particulier, les autorités devraient :

- **élaborer une méthodologie d'évaluation des risques qui sera appliquée par le personnel des foyers et enregistrée pour chaque victime ;**
- **garantir une aide psychologique aux victimes hébergées dans le foyer public, en embauchant un psychologue interne ou en concluant un contrat avec un psychologue externe à la structure ;**
- **faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite, en leur donnant accès à l'éducation, à un large éventail de formations professionnelles et au marché du travail. Dans cette optique, les autorités devraient envisager d'adopter des mesures d'incitation pour les entreprises qui emploient des personnes issues de groupes défavorisés et de promouvoir les microentreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé, notamment au moyen de programmes d'emplois subventionnés par l'État, afin de créer des possibilités d'emplois appropriées pour les**

⁴⁹ Article 31(2) de la loi anti-traite.

⁵⁰ Articles 22 et 24 de la loi anti-traite.

victimes de la traite, y compris celles qui sont de nationalité étrangère ou issues de milieux socio-économiques défavorisés ;

- **augmenter le nombre de travailleurs sociaux dans les centres d'action sociale pour leur permettre de gérer efficacement l'ensemble des cas qui relèvent de leur mandat.**

111. **Le GRETA considère également que les autorités devraient s'assurer que l'accès aux soins de santé soit facilité dans la pratique, notamment en sensibilisant le personnel soignant.**

c. Identification et assistance des enfants victimes de la traite (articles 10 et 12)

112. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient porter une attention accrue à l'identification des enfants victimes de la traite, y compris aux fins de mendicité forcée.

113. Outre le cadre juridique susmentionné sur l'identification des victimes en général, les autorités ont adopté en 2020 une nouvelle loi sur la protection des enfants qui interdit expressément les abus sur les enfants et l'exploitation des enfants, y compris la mendicité forcée, et met l'accent sur le rôle des municipalités et des centres d'action sociale. Le ministère du Travail et du Bien-être social rédige actuellement un texte réglementaire afférent à cette loi et il a élaboré un plan d'action sur la prévention et l'élimination du travail des enfants (voir paragraphes 26 et 58).

114. La première évaluation pour les enfants présumés victimes est effectuée par la police. Les gestionnaires de cas des centres d'action sociale assureront le suivi des besoins des enfants victimes et les adresseront aux services compétents. D'après les autorités, le personnel éducatif met en œuvre le processus d'identification des victimes de la traite des êtres humains en examinant les décrochages scolaires précoces. Les victimes identifiées sont informées de tous leurs droits et peuvent accéder à tous les services pertinents. Si elles déposent une plainte, elles peuvent faire usage des mécanismes légaux prévus au titre de la législation en vigueur.

115. Selon les informations fournies par les autorités, la majorité des enfants victimes identifiés sont des filles contraintes de travailler clandestinement dans des salons de massage où elles sont exploitées sexuellement. Pour ce qui est de la traite d'enfants aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA a appris qu'elle touchait principalement les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la construction, ainsi que la mendicité forcée. D'après les autorités, 119 victimes du travail des enfants ont été identifiées en 2020.

116. La situation des enfants dans la rue, qui sont exploités aux fins de mendicité et de travail des enfants, demeure critique. Ces enfants sont généralement issus de milieux socio-économiques défavorisés, marqués par la pauvreté et le chômage, ainsi que la violence domestique. Étant donné que leurs parents ne remplissent pas correctement leurs fonctions parentales, ils sont négligés, vulnérables et exposés au risque de la traite. En 2018, Terre des hommes a mené pendant deux jours une activité de sensibilisation dans les municipalités de Prishtinë/Prishtina et de Prizren, qui a permis de recenser 185 enfants en situation de rue. Si ces enfants n'étaient pas tous nécessairement victimes de la traite, il convient de noter que, la même année, le nombre total de victimes mineures de la traite identifiées par les autorités était de 12. Selon les informations fournies par la police du Kosovo, fondées sur les statistiques de 2019 et de 2020, on comptait environ 200 enfants des rues au Kosovo*.

117. La question des enfants des rues d'origine rom et venant d'Albanie reste également problématique. Ces enfants sont soumis à la traite par des groupes organisés ou par leur propre famille, et contraints de passer leurs journées dans la rue. Le GRETA a reçu des informations quelque peu contradictoires concernant la façon dont ces cas sont traités dans la pratique. Selon certains interlocuteurs, lorsque la police trouve ces enfants, ils sont immédiatement expulsés avec les membres de leur famille sur ordre des tribunaux. Ces expulsions sont encadrées par le ministère de l'Intérieur et le DCAM qui informent la police des frontières, et les centres d'action sociale n'ont pas le temps d'effectuer une évaluation des risques et d'identifier les victimes de la traite parmi ces enfants. En mai 2020, Terre des hommes a exprimé sa préoccupation auprès des autorités à la suite de l'expulsion éc lair de 36 ressortissants albanais, dont 17 étaient des enfants, avant que leur cas puisse être examiné convenablement, et que les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés dans les deux pays puissent coordonner leur action pour apporter une assistance déterminante⁵¹. Il est difficile de déterminer si le fait que les mesures appropriées n'aient pas été prises pour étudier avec diligence la relation entre les enfants et les adultes et identifier les victimes potentielles parmi les enfants des rues, conformément aux POS unifiées appliquées conjointement avec les pays voisins (voir paragraphe 205) provient d'une méconnaissance ou de failles dans les procédures. Selon les autorités, dans ces situations, la police des frontières vérifie si des enfants sont victimes de la traite. Si ce n'est pas le cas, les autorités albanaises sont informées et les enfants sont renvoyés en Albanie par la police du Kosovo, sans l'intervention du DCAM. S'il existe des inquiétudes concernant le bien-être des enfants, le centre d'action sociale est immédiatement contacté. Le fait que la procédure appropriée d'identification des victimes potentielles de la traite ne soit pas appliquée a pour conséquence que les enfants sont souvent renvoyés chez eux avec leurs parents/trafiquants à leurs risques et périls, et courent notamment une nouvelle fois le risque d'être exposés à la traite. Le GRETA exprime sa préoccupation compte tenu du risque élevé pour l'enfant et de l'impunité des trafiquants en matière de poursuites pénales.

118. Les autorités expliquent qu'elles s'efforcent actuellement de gérer la question de ces enfants qui viennent au Kosovo* pour mendier. La nouvelle stratégie de lutte contre la traite devrait couvrir la mendicité des enfants. La DITHB a entrepris des opérations spéciales pour identifier les enfants en situation de rue et coopéré avec le Bureau de l'asile pour identifier les victimes potentielles de la traite parmi les enfants qui demandent l'asile au Kosovo*.

119. Le Kosovo* connaît une vague migratoire de familles provenant de Syrie, et de nombreux enfants non accompagnés figurent parmi les migrants et demandeurs d'asile. Le ministère du Travail et du Bien-être social vient en aide à ces enfants. D'après les autorités, des initiatives juridiques ont été prises en faveur des enfants non accompagnés, notamment la production de directives sur la prestation de services aux enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, et d'un plan destiné à gérer le flux de migrants et de demandeurs d'asile. Une instruction sur la réadmission des enfants non accompagnés au Kosovo* a été élaborée. Selon les autorités, le ministère du Travail et du Bien-être social coordonne l'accueil des enfants à l'aéroport de Prishtinë/Prishtina ou à d'autres points de passage de la frontière, où des agents compétents des centres d'action sociale et du ministère de l'Intérieur prennent l'enfant en charge. Lorsque les enfants non accompagnés sont rapatriés, le centre d'action sociale d'où ils ont été renvoyés assure l'évaluation professionnelle et fournit les formulaires de protection appropriés.

120. La nouvelle loi sur la protection des enfants prévoit un mécanisme multidisciplinaire pour la gestion des cas. Le GRETA a été informé que ces dix dernières années, le système de gestion des cas avait été piloté par Terre des hommes, avant d'être institutionnalisé. L'objectif du mécanisme est de coordonner les efforts, notamment au niveau municipal, pour protéger les enfants et, en particulier, empêcher que les enfants victimes de la traite ne retombent aux mains des trafiquants. Terre des hommes collabore avec le ministère du Travail et du Bien-être social pour rédiger une instruction administrative sur l'établissement de ce mécanisme, qui devrait être approuvée l'an prochain. Bien que la nouvelle loi ait renforcé le rôle des travailleurs sociaux qui agissent en qualité de gestionnaires de cas chargés d'assurer le suivi des affaires, leur nombre reste inchangé, en concordance avec le système d'action sociale existant régi par la loi n° 02/L-17 sur la famille

⁵¹ La pandémie a aggravé la situation. L'ONG Terre des hommes est parvenue à financer l'hébergement des personnes expulsées pendant qu'elles étaient en quarantaine en Albanie.

et les services sociaux⁵². Par conséquent, ils n'ont pas les capacités d'accomplir la charge de travail qui leur incombe, et n'assurent pas une gestion et un suivi des cas appropriés pendant la pandémie.

121. Les enfants victimes de la traite doivent être pris en charge par un gestionnaire de cas et un tuteur légal. Les centres d'action sociale coordonnent les services assurés par une équipe de professionnels composée d'un travailleur social, d'un agent de la DITHB et d'un représentant d'ONG. Une évaluation est réalisée pour déterminer si l'enfant peut retourner dans sa famille biologique ou doit être renvoyé dans son pays d'origine en vue d'être réinséré. Pour les enfants du Kosovo*, ce sont les services sociaux qui effectuent l'évaluation et lorsqu'ils soupçonnent la famille d'être en cause dans la traite, ces enfants sont placés dans une famille d'accueil dans le cadre d'un programme géré par le ministère du Travail et du Bien-être social. Ce ministère finance également une maison de proximité pour accueillir les enfants qui ne bénéficient pas d'une prise en charge familiale et ceux qui ont été soumis à la traite.

122. D'après le directeur du foyer public qui accueille les enfants victimes de la traite et considérés comme étant exposés à un risque moyen à élevé, il est difficile d'apporter une offre éducative à destination de ces enfants. À la suite du transfert du foyer sous l'autorité du ministère de la Justice, le GRETA avait reçu l'assurance que des mesures seraient prises pour assurer l'éducation de ces enfants dans le cadre du foyer jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, comme la loi l'exige au Kosovo*. Selon les informations fournies par les autorités, le foyer public a demandé au ministère de la Justice que les enfants accueillis en son sein soient scolarisés au Centre éducatif et correctionnel de Lipjan/Lipjanet, situé à proximité. Un memorandum de coopération entre le ministère de la Justice (service correctionnel), la municipalité de Lipjan/Lipjanet et le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie est actuellement élaboré à cette fin. **Le GRETA est préoccupé par la pratique consistant à scolariser des enfants victimes de la traite dans un centre correctionnel pour mineurs plutôt que dans un établissement scolaire ordinaire.**

123. L'ONG Hope and Homes for Children (SDSF) dirige un foyer d'accueil qui fournit un hébergement et une assistance aux enfants qui sont victimes présumées ou avérées de la traite des êtres humains, d'abus sexuels ou de violences⁵³. Cette structure constitue le seul foyer habilité à venir en aide aux enfants victimes de la traite dont l'évaluation a conclu qu'ils étaient exposés à un « faible risque » et elle reçoit des fonds du ministère du Travail et du Bien-être social.

124. Le GRETA a été informé que Terre des hommes et la municipalité de Prishtinë/Prishtina avaient ouvert un centre « portes ouvertes » pour les victimes de la traite. Ce centre apporte des services éducatifs ou psychologiques aux enfants en situation de rue, travaille avec les acteurs locaux et organise des initiatives de sensibilisation pour prévenir la traite et atténuer le risque d'exposition dans la rue. Il rencontre des difficultés pour faire face à ses coûts. L'ONG Terre des hommes a conclu un protocole d'accord avec la municipalité de Prishtinë/Prishtina qui n'a pas été en mesure de répondre à ses obligations financières cette année, et les deux parties prenantes ont dû trouver d'autres sources de financement pour le centre « portes ouvertes ».

125. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie (MEST) participe à la lutte contre la traite et à la mise en œuvre des POS mentionnées aux paragraphes 83 et 84. Le GRETA a appris que les enfants identifiés comme victimes de la traite sont orientés vers le MEST qui leur propose une offre éducative. Toutefois, le MEST n'a eu connaissance d'aucun cas d'enfant victime de la traite et hébergé en foyer qui soit scolarisé. Il a indiqué au GRETA que si un foyer souhaitait assurer l'éducation dans ses propres locaux et le lui demandait, il lui fournirait les manuels scolaires, mais qu'à ce jour, il n'avait reçu aucune demande.

⁵² Journal officiel de la République du Kosovo n° 12, 1^{er} mai 2007. La loi a été modifiée par la loi n° 04/L-81 portant modification et complément de la loi n° 02/L-17 sur la famille et les services sociaux, Journal officiel de la République du Kosovo n° 5, 5 avril 2012.

⁵³ Voir paragraphe 130 du premier rapport d'évaluation du GRETA.

126. Le GRETA exhorte les autorités à :

- **renforcer l'identification proactive des enfants victimes de la traite, en particulier parmi les enfants en situation de rue et qui se livrent à la mendicité ;**
- **engager d'urgence des concertations avec les pays de destination et les pays d'origine en vue de mettre en place des mécanismes efficaces pour identifier les enfants risquant d'être à nouveau soumis à la traite, signaler ces cas aux missions diplomatiques ou consulaires du Kosovo*, et fournir une assistance et une protection adéquates, conformément à la Convention ;**
- **revoir le fonctionnement du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille, en s'assurant que les risques sont correctement évalués avant que les enfants soient expulsés ou rendus à leurs parents ;**
- **instaurer une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés et faire en sorte qu'ils bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion ;**
- **prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants hébergés en foyer aient accès à l'éducation dans le système scolaire ordinaire, quelle que soit leur durée de séjour.**

d. Protection de la vie privée (article 11)

127. La protection des données personnelles et de la vie privée des victimes de la traite est couverte par l'article 18 de la loi anti-traite, qui énonce certaines règles sur l'utilisation de ces données par les autorités compétentes. En outre, en vertu du CPP, les témoins et les parties lésées, y compris les victimes de la traite, peuvent bénéficier de mesures de protection, comme l'attribution d'un pseudonyme, les témoignages à huis clos et, dans des circonstances exceptionnelles, l'anonymat à l'égard de l'accusé et du public, si cela s'avère nécessaire pour prévenir tout risque grave encouru par eux ou leur famille⁵⁴. Dans ces cas de figure, le tribunal interdit toutes les questions appelant des réponses qui pourraient révéler l'identité de la partie lésée. Toute divulgation, sans autorisation, d'informations sur l'identité ou les données personnelles d'une personne qui est placée sous protection pendant la procédure pénale ou fait partie d'un programme spécial de protection, est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ; les formes aggravées de l'infraction où l'acte de divulgation entraîne de graves conséquences pour la personne qui est sous protection voire son décès sont respectivement punissables de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, et d'au moins 10 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité⁵⁵.

128. Le GRETA a été informé que le Conseil des procureurs du Kosovo (KPC) a adopté une réglementation relative à la confidentialité⁵⁶, et que chaque procureur a pour obligation de signer une déclaration énonçant qu'il ou elle respectera la confidentialité des informations. Les autorités considèrent que toute information dont la divulgation pourrait porter atteinte à la victime est confidentielle et la divulgation de cette information est une infraction pénale⁵⁷.

⁵⁴ Articles 220-228 du CPP.

⁵⁵ Paragraphes 2 à 4 de l'article 392 du CP.

⁵⁶ À titre d'exemple, la section 3.1 du Code de déontologie et de conduite professionnelle des procureurs dispose que « le procureur est soumis à l'obligation de confidentialité. Autrement dit, il ne doit divulguer directement ou indirectement aucune information qui révélerait des secrets officiels, compromettrait une enquête ou des poursuites pénales en cours, porterait atteinte à l'intégrité, la dignité, la sécurité et le droit au respect de la vie privée d'une personne, ou contreviendrait aux droits des mineurs. »

⁵⁷ L'article 200 du CP (Communication non autorisée d'informations confidentielles) dispose comme suit : « Un avocat, un défenseur, un médecin ou toute autre personne qui, sans autorisation, divulgue des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de sa profession et dont il ou elle est légalement tenu(e) de respecter la confidentialité, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »

129. Le projet de plan d'action contre la traite pour 2020-2021 prévoit de former les journalistes aux questions relatives au signalement des cas de traite et à la protection des victimes, et la responsabilité pénale des journalistes est engagée en cas de divulgation de toute donnée confidentielle au titre des dispositions pénales susmentionnées.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

130. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, le délai de rétablissement et de réflexion est régi par l'article 26 de la loi anti-traite n° 04/L-218 et par l'article 61 de la loi sur les étrangers n° 04/L-219⁵⁸. Aucune évolution législative n'a eu lieu en la matière. Les POS donnent des informations détaillées sur la façon dont le délai de rétablissement et de réflexion est accordé aux victimes de la traite. Il est précisé que l'obtention de ce délai ne doit pas être subordonnée à la volonté de la personne de coopérer en qualité de témoin dans une procédure pénale. La période de réflexion dure au minimum 30 jours à compter du signalement et peut être étendue au maximum à trois mois. Pendant cette période, la victime présumée de la traite n'est pas interrogée et bénéficie d'un délai de rétablissement, d'un hébergement convenable, d'une protection, d'une aide psychologique, de renseignements détaillés sur ses droits et d'une autorisation temporaire de séjour si elle est étrangère. Les POS établissent clairement que le délai de rétablissement doit être offert à toutes les victimes de la traite, qu'elles soient kosovares ou étrangères.

131. La fiche d'information sur les droits des victimes de la traite (voir paragraphe 86) fait référence à un délai de réflexion de 30 à 90 jours. Toutefois, elle ne précise pas ce que ce délai de réflexion englobe, et il est difficile de déterminer jusqu'à quel point et dans quelle mesure ce droit est expliqué aux victimes de la traite.

132. Bien que les autorités n'aient pas été en mesure d'indiquer le nombre de personnes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion, elles ont fait savoir qu'un tel délai avait bien été accordé dans certains cas, citant l'exemple de deux enfants venus du Monténégro auxquels un délai de réflexion et les services nécessaires avaient été octroyés en 2019 avant leur renvoi dans leur pays d'origine. Cependant, comme indiqué au paragraphe 117, le GRETA a été informé que des enfants albanais trouvés dans la rue en train de mendier avaient été immédiatement expulsés, sans qu'il ait été tenté d'identifier des victimes de la traite parmi eux et sans qu'ils aient donc pu bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA note que le système envisagé de collecte de données sur les victimes de la traite (voir paragraphe 34) comprendra des informations sur les délais de rétablissement et de réflexion accordés, ce qui devrait permettre aux autorités de contrôler leur application dans la pratique.

133. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit observé dans les faits, et à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leurs droits y afférents.

⁵⁸ Voir paragraphes 137 et suivants du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

f. Titre de séjour (article 14)

134. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, l'article 41, paragraphe 1.4, de la loi sur les étrangers, tel que modifié en mai 2018 par la loi n° 06/L-036 portant modification et complément de la loi n° 04/L-219 sur les étrangers, dispose qu'un titre de séjour temporaire peut être accordé pour des motifs humanitaires, entre autres, aux personnes victimes de la traite des êtres humains⁵⁹. L'article 59 décrit les critères de délivrance d'un titre de séjour temporaire pour motifs humanitaires, y compris les cas où la personne est victime de la traite et a accepté de bénéficier du programme de protection et d'assistance, et les cas où la personne coopère avec les autorités, notamment lorsque sa participation est requise dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre l'employeur qui l'a embauchée illégalement. De plus, en vertu de l'article 62, les victimes de la traite qui reçoivent un titre de séjour temporaire ont le droit de bénéficier d'un hébergement convenable, de soins de santé, d'une aide financière, de services éducatifs et d'un emploi. Les enfants non accompagnés peuvent également obtenir un titre de séjour temporaire et l'article 63 de la loi impose l'obligation de prendre en compte les intérêts supérieurs des enfants victimes de la traite. Le formulaire, le contenu et la procédure de délivrance des titres de séjour sont régis par des règlements adoptés par le ministère de l'Intérieur, plus précisément l'instruction administrative n° 09/2019 sur la procédure et les critères de délivrance des titres de séjour aux étrangers⁶⁰ et l'instruction administrative n° 02/2014 sur les titres de voyage des étrangers.

135. Le GRETA a été informé qu'en vertu des règlements susmentionnés, la Division chargée des étrangers du Département de la citoyenneté, de l'asile et de la migration délivre des titres de séjour aux victimes de la traite, à la demande écrite de la DITHB qui doit indiquer le motif de délivrance du permis. La fiche d'information sur les droits des victimes de la traite évoque la possibilité de « retourner dans [le] pays d'origine ou de séjourner temporairement au Kosovo ».

136. Le GRETA a été informé qu'au total, pendant la période 2016-2019, huit victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière au Kosovo* ont obtenu un titre de séjour avant d'être rapatriées dans leur pays d'origine. En 2020, aucun titre de séjour n'a été octroyé à une victime de la traite.

g. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

137. En vertu de la loi anti-traite, toutes les victimes de la traite des êtres humains, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur, y compris en cas de procédure pénale⁶¹. Cette assistance est fournie dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes et pour toutes les étapes procédurales et procédures judiciaires⁶². En outre, la loi dispose que le gouvernement apporte son soutien aux centres et aux foyers spécialisés pour leur permettre d'accompagner les victimes de la traite, y compris sur le plan juridique⁶³.

⁵⁹ Voir paragraphes 143 et suivants du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

⁶⁰ Qui a remplacé l'instruction précédente n° 01-2014.

⁶¹ Loi anti-traite, articles 1(1.2), 20(2.7) et 31(1).

⁶² Ibid., article 20(8).

⁶³ Ibid., article 23(1).

138. Le parquet comprend un Bureau de conseil et d'assistance aux victimes (VAAO), qui apporte une assistance juridique gratuite à toutes les victimes de la criminalité. Celles-ci sont ainsi représentées dans les procédures pénales où elles apparaissent en qualité de parties lésées ou de témoins⁶⁴, ainsi qu'accompagnées dans le dépôt d'une demande d'indemnisation à l'État (voir paragraphes 146-148). Elles ne sont pas interrogées par la police sans la présence d'un représentant du VAAO et avant d'avoir été informées de tous leurs droits par leur avocat. En 2020, le VAAO a constaté une augmentation des demandes d'assistance pour déposer une demande d'indemnisation par l'État depuis que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions a repris du service. Les autorités ont fourni les statistiques suivantes concernant le nombre de victimes/victimes potentielles de la traite ayant bénéficié d'une assistance juridique du VAAO pendant la période couverte par le présent rapport : 70 en 2016, 60 en 2017, 40 en 2018, 34 en 2019, 14 en 2020 et 8 en 2021. Le GRETA a été informé qu'il n'était actuellement pas possible d'obtenir des données ventilées concernant les victimes de la traite, mais que le VAAO avait mis en place, avec l'aide de la GIZ, une nouvelle base de données plus perfectionnée, qui permettra de fournir ce type de données à l'avenir.

139. L'assistance d'un défenseur est également assurée par l'Agence d'assistance juridique gratuite qui a signé un accord avec l'ordre des avocats du Kosovo* et par des ONG, conformément à la loi n° 04/L-017 sur l'assistance juridique gratuite en vigueur depuis mars 2012. Le VAAO assurant uniquement une représentation en justice pour les procédures pénales ou relatives à l'indemnisation par l'État, les victimes sont généralement orientées vers l'Agence d'assistance juridique gratuite ou des ONG spécialisées si l'assistance est requise pour des procédures civiles ou administratives. L'Agence d'assistance juridique gratuite dispose de sept bureaux régionaux, situés à Prishtinë/Priština, Mitrovicë/Mitrovica, Pejë/Peć, Pirezren, Gjakova/Đakovica, Ferizaj/Uroševac, Mitrovicë/Mitrovica et Gjiilan/Gnjilane. Dans 14 des 38 municipalités, des antennes juridiques mobiles offrent aussi une assistance juridique gratuite⁶⁵.

140. Selon les informations dont le GRETA dispose, aucun prestataire de l'assistance juridique ne compte des avocats spécialisés dans le domaine de la traite des êtres humains et les membres de l'ordre des avocats du Kosovo* ne suivent aucune formation sur la traite.

141. Selon les autorités, les victimes de la traite sont informées de leur droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite par les premiers services avec lesquels elles entrent en contact, et cette assistance est apportée aux victimes étrangères avec l'aide de traducteurs. Le GRETA a été informé que la police du Kosovo prenait contact avec le VAAO dès qu'une personne était suspectée d'être victime de traite et que l'Avocat des victimes informait cette dernière de ses droits et des services disponibles dès son arrivée au poste de police. Les victimes étaient également informées de leurs droits par le biais de la permanence téléphonique. Le GRETA fait observer que la fiche d'information sur les droits des victimes de la traite ne mentionne pas le droit à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique gratuite, mais uniquement le droit de prendre contact avec l'Avocat des victimes/la permanence téléphonique pour obtenir des informations, ce qui peut ne pas être suffisamment clair. Un indicateur portant sur les informations fournies aux victimes concernant leur droit d'accéder à des services, et notamment à l'assistance juridique, a été inclus dans la base de données relatives aux victimes de la traite des êtres humains en cours de développement.

142. Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes soient rapidement informées de leur droit à l'assistance d'un défenseur, qu'elles en bénéficient effectivement et dans une langue qu'elles comprennent, et que les avocats spécialisés dans l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite des victimes reçoivent une formation appropriée sur le thème de la traite des êtres humains.

⁶⁴ Articles 62 et 63 du CPP.

⁶⁵ Fushë Kosovë/Kosovo Polje, Deçan/Dečani, Istog/Istok, Suharekë/Suva Reka, Leposaviq/Leposavić, Zubin Potok, Malishevë/Mališevo, Graçanicë/Gračanica, Skënderaj/Srbica, Kamenicë/Kamenica, Zveçan/Zvečan, Dragash/Dragaš, Glogoc/Glogovac, North Mitrovicë/Mitrovica.

h. Indemnisation (article 15)

143. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation par l'auteur de l'infraction. Il saluait également l'adoption de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions et exhortait les autorités à faire en sorte que le régime d'indemnisation par l'État soit accessible aux victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du droit de séjour, et sans qu'il leur soit demandé de rechercher d'abord une indemnisation directe par l'auteur de l'infraction.

144. Le cadre juridique applicable à l'indemnisation des victimes de la traite au Kosovo* est resté inchangé⁶⁶. En vertu de la loi anti-traite (articles 39-43), les victimes de la traite, y compris les enfants, peuvent demander à être indemnisées par les auteurs des infractions par le biais de procédures pénales (conformément au CPP), de procédures civiles, et/ou par l'État. Aux termes de l'article 40 de la loi anti-traite, les tribunaux doivent veiller à ce que les ordonnances d'indemnisation soient efficacement mises en œuvre et leur donner la priorité par rapport à d'autres sanctions financières, telles que les amendes. L'article 41 de la loi anti-traite indique que les victimes de la traite des êtres humains ont le droit d'engager une procédure civile en vue de demander une indemnisation pour dommages matériels, physiques et émotionnels causés sous l'effet d'actes érigés en infractions par la loi, s'ils n'exercent pas ce droit dans le cadre d'une procédure pénale. L'absence de la victime au cours de la procédure n'empêche pas le tribunal d'ordonner une indemnisation.

145. Les victimes ont le droit de demander une indemnisation de la part des trafiquants à tout moment de la procédure pénale, et le procureur a l'obligation de recueillir et de présenter les éléments probants afférents. Un expert peut être sollicité pour évaluer l'ampleur des dommages subis. Si le tribunal rejette la demande d'indemnisation, la partie lésée peut la porter devant la juridiction civile. Le GRETA a été informé que dans la pratique, les biens du défendeur étaient saisis et confisqués (voir paragraphe 180) en vue d'être vendus pour indemniser les victimes. Toutefois, les victimes de la traite obtiennent rarement gain de cause dans le cadre d'une procédure pénale. Les autorités attribuent ce constat au fait que les victimes déposent rarement une demande d'indemnisation, soit parce qu'elles ne sont pas convenablement informées de ce droit, soit parce qu'elles sont réticentes à participer à la procédure. Aucune information n'est disponible concernant le nombre de victimes de la traite ayant demandé une indemnisation de la part des trafiquants. La collecte de ces données débutera lorsque le nouveau système informatique de gestion des affaires (CMIS) sera en place (voir paragraphe 35).

146. En vertu de la loi en vigueur sur l'indemnisation des victimes d'infractions, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions examine si les critères et les conditions sont remplis, en fonction desquels une indemnisation par l'État pourrait être accordée. Cette Commission est présidée par un juge de la Cour suprême du Kosovo et comprend dans ses membres un procureur de la République, un membre de l'Assemblée du Kosovo, un représentant du ministère de la Justice, deux experts médicaux diplômés en traumatologie et en psychiatrie, et un représentant de la société civile. Jusqu'à récemment, la Commission n'était pas opérationnelle, car deux de ses membres étaient manquants. L'accès à l'indemnisation par l'État est assuré dans deux cas de figure. Il est immédiatement accordé aux enfants victimes de la traite et aux victimes de nationalité étrangère dans les cas où le trafiquant n'est pas retrouvé dans les trois mois qui suivent la découverte de l'infraction, sous réserve que la victime coopère aux enquêtes et aux poursuites. Dans tous les autres cas, l'indemnisation par l'État est subordonnée à l'obligation d'adresser la première demande dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque la victime ne peut pas obtenir une indemnisation de la part du défendeur, ou que celui-ci ne l'indemnise que partiellement, elle a le droit de demander une indemnisation par l'État.

⁶⁶ Voir paragraphes 149 et suivants du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

147. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, au titre de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, les victimes étrangères peuvent prétendre à obtenir une indemnisation par l'État si elles résident de façon permanente au Kosovo* ou si elles sont citoyennes d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel le Kosovo* a conclu un accord de réciprocité. Le GRETA souligne que, dans ces conditions, les victimes de certains pays ne peuvent pas prétendre à l'indemnisation par l'État. Il a été informé que les victimes étrangères qui sont présentes au Kosovo* peuvent adresser directement leur demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, tandis que celles qui sont retournées dans leur pays d'origine doivent solliciter l'autorité compétente de ce pays, qui transmet la demande au ministère de la Justice du Kosovo.

148. Le montant de l'indemnisation accordée par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions dépend des preuves des dommages causés qui sont présentées⁶⁷. Le GRETA a été informé que le montant maximal d'indemnisation pouvant être accordé était de 5 000 euros. Les indemnités versées à la victime ne sont pas imposables et n'ont aucune conséquence sur l'accès aux prestations d'aide sociale. Les frais d'avocats et ceux liés au dépôt de la demande d'indemnisation ne sont pas remboursés dans le cadre du programme d'indemnisation, car la victime dispose d'autres sources d'assistance juridique gratuite et d'assistance d'un défenseur (voir paragraphes 137-141).

149. Le GRETA a été informé par les autorités qu'en 2020, quatre demandes avaient été déposées en vue d'obtenir une indemnisation de l'État pour des faits de traite des êtres humains, dont trois avaient été rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions juridiques requises. Une des demandes a été acceptée et a donné lieu à une indemnisation d'un montant de 3 000 euros. Aucune demande d'indemnisation n'a été soumise par des victimes de la traite à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pendant la période de 2021 couverte par les commentaires des autorités relatifs au projet de rapport (c.-à-d. jusqu'en juin). Le GRETA renouvelle les préoccupations exprimées dans son premier rapport concernant le fait que la fiche d'information fournie aux victimes de la traite ne mentionne pas le droit des victimes de demander une indemnisation.

150. Comme indiqué au paragraphe 12, le GRETA a appris qu'un groupe de travail mis sur pied par le ministère de la Justice avait entrepris de modifier la loi n° 05/L-036 sur l'indemnisation des victimes d'infractions, pour porter notamment le délai de dépôt d'une demande d'indemnisation de six mois à deux ans. Selon les informations fournies par les autorités, le groupe de travail devrait se réunir prochainement pour examiner différents points, tels que les conditions, les délais et les montants d'indemnisation, ainsi que la composition de la commission compétente. Outre la prorogation du délai de dépôt de la demande d'indemnisation par l'État, les modifications proposées redéfinissent les types de préjudices indemnifiables (physiques et psychologiques), fixent de nouvelles limites pour tous les types d'indemnisation et des montants forfaitaires pour certains d'entre eux, étendent la catégorie des victimes pouvant prétendre à une indemnisation immédiate et révisent la composition de la commission d'indemnisation.

151. Le VAAO assure la représentation juridique des victimes/parties lésées dans la procédure pénale, ce qui englobe le dépôt des demandes de restitution de biens, et il les aide à solliciter une indemnisation. Le GRETA a été informé que les avocats spécialisés dans la défense des victimes avaient reçu une formation sur l'indemnisation des victimes et ont une bonne connaissance des procédures d'indemnisation. Le VAAO et les ONG qui apportent une assistance aux victimes, comme le Centre pour la protection des victimes et la prévention de la traite des êtres humains, aident les victimes à remplir les formulaires nécessaires pour obtenir une indemnisation de l'État.

⁶⁷ Le calcul du montant de l'indemnisation dépend du type de dommage et des termes de la loi. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions examine la documentation connexe, comme les rapports médicaux relatifs à la nature et à l'étendue des dommages physiques et psychologiques, et les factures médicales et funéraires, et détermine le montant de l'indemnisation en fonction. S'agissant des dépenses médicales et l'hospitalisation, la victime sera indemnisée à hauteur de ce qu'elle aura payé, sous réserve de la production de certificats médicaux. Les services financés par les fonds publics ne donnent lieu à aucune indemnité.

152. Le GRETA observe avec préoccupation la quasi-absence d'indemnisation accordée aux victimes de la traite au Kosovo*. **Il exhorte les autorités à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier :**

- **faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;**
- **examiner les procédures civiles et pénales concernant l'indemnisation par les auteurs d'infractions, en vue d'améliorer leur efficacité ;**
- **examiner les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier l'obligation d'essayer d'abord d'obtenir une indemnisation directement de la part du trafiquant, et faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise au Kosovo*, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.**

153. **De plus, le GRETA considère que lorsqu'une condamnation est prononcée contre un trafiquant et que le tribunal n'accorde pas d'indemnisation à la victime, la juridiction collégiale devrait motiver cette décision plutôt que simplement inviter la victime à demander une indemnisation par la voie civile.**

i. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

154. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, le retour des victimes de la traite depuis le Kosovo* est régi par l'article 29 de la loi anti-traite, ainsi que par l'article 64 de la loi sur les étrangers qui dispose que le retour des victimes étrangères de la traite doit être volontaire et que le principe de *non-refoulement* doit toujours être pris en compte, de même que l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁸.

155. D'après le DCAM, lorsqu'un étranger est victime de la traite, l'étape ultime de sa prise en charge est le retour dans son pays d'origine, qui se déroule une fois achevées les actions en justice et procédures institutionnelles nationales visant à identifier, aider et protéger les victimes de la traite. À ce stade, le DCAM, à la demande de la DITHB, engage la procédure pour le retour sans danger de la victime dans son pays d'origine. Le processus est mené sur la base d'accords de réadmission internationaux entre le Gouvernement du Kosovo et d'autres États. Pour les citoyens originaires d'États avec lesquels le Gouvernement du Kosovo n'a pas conclu d'accord en la matière, la loi sur les étrangers et l'instruction administrative sur le retour des étrangers s'appliquent. Selon les autorités, le retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine s'est toujours fait jusqu'à présent sur une base volontaire. Cependant, comme indiqué au paragraphe 117, des inquiétudes ont été exprimées concernant le fait que des enfants potentiellement victimes de la traite ont été renvoyés dans leur pays d'origine avant qu'ils aient pu être reconnus comme victimes.

156. L'OIM favorise le retour volontaire assisté des migrants, mais il n'y a pas eu de cas de victime de la traite. Pour ce qui est d'établir l'intérêt supérieur de l'enfant, l'OIM collabore étroitement avec l'UNICEF et le HCR, et parachève actuellement des projets de POS concernant la détermination de l'intérêt supérieur.

⁶⁸ Voir paragraphes 158 et suivants du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

157. **Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour développer la coopération internationale afin qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant de décider du retour d'une victime de la traite dans un autre pays, et faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention) et, dans le cas d'enfants, en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)⁶⁹

158. Le CP et la loi anti-traite n° 04/L-218⁷⁰ érigent la traite des êtres humains en infraction pénale. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités devraient examiner certains aspects dans les dispositions du CP afférentes à la traite et aux infractions pénales connexes, afin de les rendre pleinement conformes à la Convention et de supprimer toute discordance interne.

159. Comme indiqué au paragraphe 9, le nouveau CP adopté en 2018 a pris en compte certaines recommandations émises par le GRETA. La peine plancher applicable à la traite des enfants est passée de trois à cinq ans, ce qui la rend égale à la peine plancher encourue dans le cas de la traite d'adultes (article 165 du nouveau CP). En revanche, aucune modification n'a été apportée eu égard à la dernière circonstance aggravante mentionnée au paragraphe 5 de l'article 165, à savoir la situation où l'infraction entraîne le décès d'une ou de plusieurs personnes. Le premier rapport du GRETA notait que cette circonstance aggravante ne correspondait pas pleinement à la circonstance aggravante liée à la « mis[e] en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave » mentionnée à l'article 24 de la Convention. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes énoncées dans la Convention soient dûment prises en compte en droit interne.**

160. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités à modifier l'article 172 du CP (« Privation des papiers d'identité des victimes d'esclavage ou de traite des êtres humains ») pour intégrer toutes les mesures énumérées à l'article 20 de la Convention, à savoir le fait de soustraire, dissimuler, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite. **Le GRETA salue l'inclusion des mesures susmentionnées dans l'article 166 du nouveau CP.**

161. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités devraient examiner le rapport entre l'article 171 (« Traite des êtres humains ») et l'article 241 (« Aider ou contraindre à la prostitution ») du CP, en vue de clarifier le champ d'application de ces deux dispositions. Dans le nouveau CP, ces dispositions sont respectivement les articles 165 et 234 du CP. Le paragraphe 3 de l'ancien article 241 relatif à « toute personne qui contraint une autre personne à se livrer à la prostitution, en recourant à la force ou à la menace de la force, ou en maintenant ladite personne dans une situation de dépendance personnelle ou économique ... », a été supprimé de l'article 234 du nouveau CP. Le GRETA a été informé que cette modification facilitait les poursuites dans les affaires de traite qui étaient souvent auparavant qualifiées de moindre infraction consistant à aider ou à contraindre à la prostitution⁷¹.

⁶⁹ L'analyse qui suit s'appuie sur le texte anglais officiel des dispositions juridiques applicables.

⁷⁰ Voir paragraphes 47-49 et 161-162 du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

⁷¹ Selon les informations fournies par les autorités, entre 2015 et 2020, 163 affaires ont été traitées sur la base de l'article 234, dont 66 ont été classées (53 actes d'accusation ont été déposés) et l'examen de 97 affaires a été reporté à 2021.

162. Le GRETA salue l'évolution susmentionnée qui tient compte de sa recommandation précédente, mais il faut souligner qu'un certain chevauchement semble persister entre les deux dispositions. En effet, les termes « détient » et « cache » ont été ajoutés au paragraphe 1 de l'article 234, outre le terme « encadre » qui est resté inchangé dans la nouvelle version⁷². Les actes décrits en ces termes englobent un élément de coercition implicite, ce qui peut donner lieu à une qualification incorrecte des affaires de traite au titre de l'article 234(1). Il convient également de noter que l'une des formes aggravées de l'infraction consistant à aider ou à contraindre à la prostitution (paragraphe 5 de l'article 234)⁷³, lorsque la victime a moins de 14 ans, est punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement, une sanction plus lourde que la peine plancher édictée en cas de traite d'enfants qui est de cinq ans d'emprisonnement. En outre, la peine maximale applicable en vertu de l'article 234 dans les affaires où l'infraction est commise contre une personne âgée de moins de 16 ans est de 10 ans d'emprisonnement, et pour les personnes de moins de 14 ans, elle est de 25 ans d'emprisonnement⁷⁴, tandis que la peine maximale de la traite des enfants est de 15 ans d'emprisonnement aux termes de l'article 165(2). **Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour supprimer les discordances restantes entre les dispositions relatives à la traite des êtres humains et celles relatives au fait d'aider ou de contraindre à la prostitution, et veiller à ce que les peines prononcées pour chaque infraction pénale tiennent correctement compte de la gravité de l'acte.**

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

163. L'utilisation des services sexuels des victimes de la traite est érigée en infraction pénale au titre de l'article 228 du nouveau CP (article 231 du CP précédent). La peine minimale pour l'utilisation de services sexuels ou le proxénétisme est passée de trois à six mois d'emprisonnement, et la commission de l'infraction à l'encontre de personnes « exceptionnellement vulnérables en raison de leur âge, de capacités mentales ou physiques diminuées, de troubles ou handicaps physiques ou mentaux, ou d'une grossesse » est désormais considérée comme une circonstance aggravante et entraîne une peine allant de 5 à 20 ans d'emprisonnement. En outre, les paragraphes 6 et 7 de l'article 228 prévoient une peine plus sévère si la victime a moins de 16 ans (entre 5 et 20 ans d'emprisonnement) ou moins de 14 ans (au moins 10 ans d'emprisonnement), contre une peine comprise entre 2 et 10 ans d'emprisonnement prévue à l'article 231(2) de l'ancien CP dans tous les cas où la victime avait moins de 18 ans. Dans le même esprit, le paragraphe 8 de l'article 228 a été inséré en faveur d'une peine minimale plus lourde, à savoir 15 ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'une personne de moins de 16 ans et entraîne sa mort. Cette avancée est positive, mais le GRETA souligne la discordance des peines pour certaines formes aggravées de l'infraction pénale décrites ci-dessus et celles prévues pour l'infraction de traite⁷⁵, en ce que les personnes qui utilisent les services sexuels des victimes de la traite peuvent encourir une peine plus lourde que les trafiquants eux-mêmes. **Le GRETA invite les autorités à envisager d'harmoniser les dispositions relatives à la détermination des peines pour les infractions de traite et les infractions connexes.**

⁷² L'article 234(1) énonce dans son intégralité que « toute personne qui recrute, encadre, assiste, détient, cache ou a autorité sur une autre personne aux fins de prostitution sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à quatre (4) ans ». À noter que la peine prévue dans la disposition modifiée est plus sévère que l'amende et la peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, telle qu'énoncée à l'article 241(1) précédent.

⁷³ La même peine était prévue à l'article 241(5) précédent. En fait, le nouvel article 234 a laissé l'échelle des peines inchangée pour les formes aggravées de l'infraction, sauf lorsque celle-ci est commise dans un rayon de 350 mètres autour d'une école ou d'un autre lieu fréquenté par des enfants, pour laquelle la peine minimale est passée de six mois à un an (article 234(2)), ou lorsque la victime étant âgée de 16 à 18 ans, la peine plancher applicable est passée d'un à deux ans d'emprisonnement.

⁷⁴ Voir l'article 42(1) du CP de 2019.

⁷⁵ L'article 228(6) prévoit une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement pour une infraction commise à l'encontre d'une personne de moins de 16 ans, et la peine minimale pour la même infraction commise à l'encontre d'une personne âgée de moins de 14 ans est d'au moins 10 ans d'emprisonnement, en vertu de l'article 228(7). Lorsque la victime a moins de 18 ans, la peine minimale pour l'infraction de traite est de 5 ans d'emprisonnement, et la peine maximale est de 15 ans d'emprisonnement, conformément à l'article 165(2). En outre, la peine minimale pour une infraction de traite qui entraîne la mort d'un enfant (ou d'un adulte) est de 10 ans d'emprisonnement en vertu de l'article 165(5).

164. En vertu de l'article 19 de la Convention, les Parties doivent envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en connaissance de cause. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes. **Le GRETA considère que les autorités devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services fournis par une victime de la traite soumise à une exploitation autre que l'exploitation sexuelle, en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

165. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'article 14 de la loi anti-traite dispose que les personnes morales sont responsables des infractions de traite lorsque celles-ci sont commises pour leur compte par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de la personne morale qui exerce un pouvoir de direction en son sein – pouvoir de représentation de la personne morale, pouvoir de décision au nom de la personne morale ou pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale. La personne morale est également tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne mentionnée au paragraphe 1 de cet article a rendu possible la commission de l'acte de traite pour le compte de la personne morale par une personne physique agissant sous son autorité. La responsabilité d'une personne morale n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de la traite. Les sanctions légales prévues à l'encontre des personnes morales en cas de traite seront appliquées conformément à la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales pour la commission d'infractions. La responsabilité pénale des personnes morales est généralement régie par l'article 37 du nouveau CP.

166. Par ailleurs, l'article 17 de la loi anti-traite dispose que, lorsque des soupçons fondés permettent de penser que la traite est pratiquée dans des établissements ou des entreprises exerçant de façon légale ou illégale, le procureur demande au juge d'ordonner la fermeture immédiate desdits établissements ou entreprises, conformément à la loi et aux dispositions du CPP en la matière. Comme indiqué au paragraphe 48, la DITHB, l'Inspection du travail et d'autres organismes compétents, tels que l'administration fiscale, mènent des inspections conjointes dans les entreprises où il existe des risques de traite et d'exploitation, comme les salons de massage. Le GRETA a appris que, pendant la période 2016-2019, 10 entreprises (bars, boîtes de nuit et salons de massage) avaient été fermées pour avoir favorisé la commission d'infractions de traite ou y avoir participé⁷⁶. Aucune information n'est disponible sur le nombre de personnes poursuivies en l'occurrence en vertu des dispositions susmentionnées, si tant est qu'il y en ait.

167. Le GRETA note avec préoccupation la tendance croissante à employer des filles de moins de 18 ans dans des salons de massage au Kosovo*. D'après les informations fournies, les salons de massage sont immatriculés au registre du commerce du Kosovo*, mais les filles sont employées clandestinement, car le travail des enfants est illégal. Le GRETA a été informé qu'un certain nombre d'inspections avaient permis d'identifier des employées mineures comme étant victimes de la traite. Toutefois, le problème persiste et les autorités compétentes devraient s'y attaquer de manière plus systématique.

168. Le GRETA se félicite des efforts déployés par les autorités pour fermer les entreprises impliquées dans la traite des êtres humains et invite les autorités à tirer pleinement parti des dispositions légales concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite, afin de garantir la pleine responsabilité des entreprises dans l'exploitation par le travail et l'exploitation des enfants pratiquées dans leurs locaux.

⁷⁶ En 2018, la DITHB a mené des inspections conjointes qui ont entraîné la fermeture temporaire de 91 bars, boîtes de nuit, restaurants et salons de massage sur 214 établissements inspectés. En 2019, la DITHB a effectué des inspections qui ont entraîné la fermeture temporaire de 54 bars, boîtes de nuit, restaurants et salons de massage sur 174 établissements inspectés. La DITHB a également conduit des opérations conjointes avec le ministère du Commerce et de l'Industrie, l'administration fiscale, et l'Inspection du travail pour examiner 171 entreprises, telles que des salons de massage et des bars, et 272 hôtels, qui ont entraîné la fermeture temporaire de 78 salons de massage et hôtels.

d. **Non-sanction des victimes de la traite (article 26)**

169. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, la loi anti-traite n° 04/L-218 contient une disposition spécifique relative à la non-sanction des victimes de la traite, l'article 13, qui est libellé comme suit :

- « 1. Les victimes de la traite ne devraient pas être arrêtées ou poursuivies pour des crimes et délits commis par leurs soins qui résultent directement de l'infraction de traite, notamment :
- 1.1. L'entrée et la sortie illégales du territoire par la personne soumise à la traite ;
 - 1.2. L'achat ou la possession de documents de voyage ou d'identité falsifiés qu'il ou elle a obtenus ou qui lui ont été donnés, dans le but d'entrer sur le territoire ou d'en sortir pour des raisons liées à l'infraction de traite ;
 - 1.3. La participation à d'autres activités illicites lorsque ces personnes y sont réduites par leur condition de victime de la traite ;
2. Les enfants qui sont victimes de la traite ne font pas l'objet de poursuites ou de sanctions pénales pour les infractions commises qui sont en lien avec leur situation de victimes de la traite »⁷⁷.

170. Le GRETA a salué l'inclusion de cette disposition dans la législation et considéré que les autorités devraient régulièrement examiner son application, l'intégrer dans la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges, et adresser des recommandations aux procureurs sur la mise en œuvre de la disposition de non-sanction.

171. Le GRETA se félicite de la bonne compréhension du principe de non-sanction par les représentants du parquet général et de la DITHB avec qui il a tenu des réunions en ligne. Il a été informé que l'article 13 de la loi anti-traite avait été appliqué dans la pratique, en particulier dans huit affaires concernant sept femmes provenant d'Albanie et une femme originaire de la République de Moldova qui avaient été soumises à la traite au Kosovo*. Ces femmes n'ont pas été poursuivies pour séjour illégal au Kosovo* et ont reçu des titres de séjour. Aucune information n'a été fournie quant à d'autres affaires dans lesquelles le principe de non-sanction aurait été appliqué et aucune donnée n'est disponible sur l'application de l'article 13 dans des affaires relatives à des victimes du Kosovo* et/ou des affaires mettant en jeu l'exploitation par le travail, la mendicité ou d'autres types de criminalité forcée. Le Conseil judiciaire du Kosovo a confirmé que les tribunaux connaissent le principe de non-sanction, mais il n'existe aucune formation spécifique des magistrats sur la traite.

172. Le GRETA salue l'inclusion du principe de non-sanction dans la législation pertinente et l'attitude positive que les organes chargés des enquêtes et des poursuites observent vis-à-vis de ce principe. Il considère que les rapports annuels du coordonnateur national/rapporteur national du gouvernement devraient faire état des affaires dans lesquelles le principe de non-sanction a été appliqué.

4. **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

a. **Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 23 et 27)**

173. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités à faire pleinement usage de la possibilité de saisir et de confisquer les avoirs criminels liés à la traite, et considérait qu'elles devraient intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi que développer encore la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, en vue de garantir que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

⁷⁷ Traduction non officielle.

174. La Direction de la police du Kosovo chargée des enquêtes sur la traite des êtres humains (DITHB) dispose d'une unité centrale et d'antennes régionales réparties sur tout le territoire du Kosovo*, soit au total 49 agents, ainsi que d'une unité distincte chargée d'enquêter sur la traite des mineurs. Le directeur et chef de l'unité centrale indiquait que les ressources qui leur avaient été attribuées dans ce domaine les plaçaient en « bonne position ». Le GRETA a été informé que la DITHB avait un budget réservé aux enquêtes opérationnelles et que des ressources étaient également allouées à l'unité d'investigation financière, si nécessaire.

175. La police du Kosovo comprend également une division, le Secteur de l'assistance et de la protection des victimes qui, entre autres tâches, informe de leurs droits les victimes de la traite lorsqu'elles sont identifiées. Intégré à la structure organisationnelle de la DITHB, il œuvre au niveau central et il est placé sous l'autorité directe du directeur de la DITHB. Il emploie trois agents formés pour travailler avec les victimes et connaissant la législation applicable, les indicateurs relatifs à l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains, les droits des victimes et les services mis à leur disposition. Cette unité est investie d'une responsabilité particulière en matière de prise en charge et d'assistance des enfants.

176. Dans le but d'accroître l'efficacité de la lutte contre la traite, le procureur général a nommé un coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'Autorité nationale responsable de la lutte contre la traite. En outre, comme indiqué au paragraphe 21, en 2020, des coordonnateurs de la lutte contre la traite ont été nommés dans chaque parquet régional, pour gérer les poursuites en cas d'infractions de traite dans leur juridiction et assurer la liaison et la coordination avec les acteurs concernés. Le GRETA a été informé que ces coordonnateurs suivaient une formation continue sur la traite. **Le GRETA salue cette initiative qui devrait permettre d'améliorer la coordination entre les acteurs concernés et accroître l'efficacité et l'efficience des autorités en matière de poursuite des infractions de traite.**

177. Il convient également de noter que des recommandations sur la détermination des peines ont été introduites au Kosovo*, et les procureurs et les juges pourront s'y référer pour décider des sanctions.

178. Les magistrats doivent respecter certains délais pour juger une affaire de traite une fois l'inculpation prononcée, soit 90 jours si l'affaire est traitée par un seul juge et 120 jours si l'affaire est entendue par un collège de trois juges. Cela peut faire peser une certaine pression sur les procureurs, les victimes, les témoins et les enquêteurs, même si le président du tribunal peut proroger le délai en cas de circonstances exceptionnelles. Aujourd'hui, la durée des enquêtes dans les affaires pénales est de deux ans et elle peut être prolongée de six mois en cas d'affaire complexe. On ne dispose pas d'informations concernant l'effet, si tant est qu'il y en ait, de ces délais sur le règlement des affaires de traite. Le nouveau projet de CPP pourrait permettre de porter la durée maximale des enquêtes à quatre ans, au bénéfice des enquêtes complexes, comme celles liées à des affaires de traite. Selon les données dont le GRETA dispose, la durée moyenne de résolution d'une affaire de traite est de trois à cinq ans. Comme indiqué au paragraphe 35, en 2019, le Conseil judiciaire du Kosovo a mis en place un nouveau système de gestion des affaires qui est en lien avec les parquets et la police, et devrait apporter des gains d'efficacité dans le traitement des affaires.

179. Le premier rapport du GRETA offrait une vue d'ensemble des techniques d'enquête spéciales qui sont disponibles pour le parquet au titre du CPP, notamment l'interception clandestine de communications ainsi que la surveillance secrète et les enregistrements. Depuis, aucune modification législative n'a été apportée en la matière. Le GRETA a été informé que des techniques d'enquête spéciales, comme des écoutes téléphoniques et des opérations d'infiltration, étaient utilisées pendant les enquêtes sur les cas de traite.

180. Comme le décrivait le premier rapport, le gel temporaire des avoirs est prévu au chapitre XVII du CPP, tandis que le chapitre XVIII régit la confiscation des avoirs. Le GRETA a été informé par le parquet de la procédure consistant à saisir les avoirs d'un auteur en vue de les confisquer. Selon les informations fournies par les autorités, entre 2013 et 2020, des avoirs ont été temporairement gelés/saisis et confisqués dans huit affaires de traite ayant fait l'objet d'enquêtes conjointes du Secteur d'investigation financière intégré, rattaché à la Direction des enquêtes en matière de criminalité organisée, et de la DITHB. Le montant des avoirs confisqués sur décision du juge s'est élevé dans une affaire à 612 896,42 €⁷⁸.

181. Outre les dispositions juridiques susmentionnées, la loi n° 06/L-087 sur les pouvoirs étendus de confiscation, entrée en vigueur en janvier 2019 (voir paragraphe 13), prévoit qu'une procédure de confiscation peut être menée, même après l'achèvement des poursuites pénales. Cette procédure permet de confisquer des avoirs appartenant aux auteurs de l'infraction ou à des tiers, même s'ils ne sont pas le produit direct de l'infraction pénale. Le GRETA a été informé que le Procureur général avait publié l'instruction n° 216/2020 relative à la mise en œuvre de la loi sur les pouvoirs étendus de confiscation, ainsi qu'un Guide simplifié sur la confiscation, utilisé par les procureurs. D'après les autorités, aucune décision finale concernant la confiscation des avoirs n'a encore été rendue sur la base de cette loi, bien qu'elle ait été appliquée dans une affaire. Les autorités ont expliqué que les avoirs confisqués pourraient contribuer à alimenter un fonds d'aide aux victimes, car les biens saisis peuvent être vendus par l'État et les produits utilisés pour indemniser les victimes. À cet égard, le GRETA relève que la POS appliquée pour la nomination des procureurs spécialisés dans les affaires de traite (voir paragraphes 16 et 21) impose, entre autres, l'obligation de « prendre l'initiative de déposer une déclaration de dommages dans toutes les affaires de traite d'êtres humains, pour s'assurer que toutes les victimes demandent réparation ».

182. En décembre 2020, les autorités dénombreaient 17 enquêtes en cours afférentes à la traite, menées conjointement par la DITHB et d'autres entités, notamment l'unité d'investigation financière de la police du Kosovo et la cellule de renseignement financier. La police a également fait état d'échange de renseignements avec d'autres services, mais toute demande d'élément pouvant servir de preuve dans le cadre de l'entraide judiciaire relève de la compétence du procureur. Selon les informations fournies par les autorités, entre 2016 et 2020, les autorités ont envoyé, dans le cadre d'affaires de traite, 59 demandes d'entraide judiciaire internationale à des juridictions étrangères, y compris à Interpol, et ont reçu des réponses pour 24 d'entre elles. Pendant la même période, les autorités ont reçu 27 demandes de juridictions étrangères et ont répondu à 21 d'entre elles. En ce qui concerne les demandes uniquement traitées par le ministère public, entre 2015 et 2020, ce dernier a reçu 16 demandes d'entraide judiciaire internationale émanant d'autres juridictions, dont 10 ont été satisfaites et six demeurent en attente. Pendant la même période, le ministère public a émis six demandes d'entraide judiciaire internationale, dont quatre ont été satisfaites et deux devraient donner lieu à une réponse courant 2021.

183. Le GRETA a pris connaissance d'un exemple de collaboration entre la police du Kosovo et les autorités du Monténégro dans une affaire concernant deux enfants du Monténégro (une fillette de 12 ans et un garçon de 9 ans) soumis à la traite par leur père, aux fins de mariage forcé et de mendicité. La police a localisé et secouru les victimes, en collaboration avec les autorités monténégrines, et un plan a été déployé pour réadapter et réinsérer les enfants en veillant à leur sécurité ; la coopération avec les autorités serbes a aussi été mise à profit pour localiser l'un des auteurs présumés. En outre, l'arrangement de travail signé entre le ministère de l'Intérieur du Kosovo et Europol en juillet 2020 (voir paragraphe 207)⁷⁹ ouvre la voie à une collaboration renforcée et au lancement d'enquêtes communes entre les États membres de l'Union européenne et les autorités du Kosovo. **Le GRETA salue cette évolution et considère qu'un document d'information et d'orientation devrait être élaboré à l'intention des procureurs, des policiers et des instances gouvernementales à propos de cet accord et des services disponibles par le biais d'Europol.**

⁷⁸ Les montants des avoirs confisqués dans les sept autres affaires étaient les suivants : 1) 75 966 € gelés/saisis ; 2) 43 200 € gelés/saisis ; 3) 769 000 € gelés/saisis ; 4) 22 000 € gelés/saisis ; 5) 100 000 € gelés/saisis ; 6) une voiture saisie ; 7) une propriété/villa saisie.

⁷⁹ Kosovo: ICITAP Participates in EUROPOL Signing Ceremony for Greater Police Cooperation | CRIMINAL-ICITAP | Département de la justice des États-Unis

184. La police et les services répressifs du Kosovo mesurent combien l'utilisation de la technologie facilite, stimule, favorise et soutient la commission d'une infraction de traite et l'expansion de l'exploitation sexuelle en ligne. La police du Kosovo dispose d'une unité de lutte contre la cybercriminalité qui apporte son concours aux enquêtes relatives à la traite. Les autorités ont décrit dans le détail une affaire dans laquelle un enfant avait été exploité sexuellement et les criminels avaient diffusé la vidéo sur internet pour gagner de l'argent. L'enfant a été secouru et placé dans un foyer où il a pu recevoir un soutien, l'auteur de l'infraction a été reconnu coupable et les images ont été retirées par les exploitants des plateformes de médias sociaux. Les autorités ont indiqué que ces affaires étaient rares, mais le GRETA se félicite que ce type d'enquête puisse être mené et souhaiterait être informé de toute autre affaire ayant nécessité le concours de l'unité de lutte contre la cybercriminalité.

185. D'après les données fournies par la police du Kosovo, en 2019, 131 affaires ont fait l'objet d'une enquête, 205 arrestations ont été effectuées, et 77 affaires ont donné lieu à des poursuites pénales. Les six premiers mois de l'année 2020, 40 arrestations ont été effectuées, 44 affaires ont été traitées, et 14 affaires ont fait l'objet de poursuites pénales. Au total, cette période de 18 mois a donc enregistré 245 arrestations, 29 victimes confirmées et 23 victimes présumées. Autrement dit, on compte plus de quatre arrestations par victime, ce qui ne semble pas cadrer avec l'expérience du GRETA dans d'autres juridictions. Les autorités ont précisé que ces données couvraient la traite et les autres infractions liées à celle-ci. En ce qui concerne uniquement la traite, 23 poursuites pénales ont été engagées, 38 suspects ont été arrêtés et 29 victimes de la traite ont été identifiées au cours de la période de 18 mois⁸⁰.

186. Le rapport annuel 2019 du procureur général dénombreait 126 affaires touchant à des faits de traite ou à des infractions connexes, qui concernaient 222 adultes, dont 37, qui concernaient 58 personnes, avaient été réglées⁸¹.

187. Le GRETA a reçu des statistiques sur le nombre d'affaires traitées par les tribunaux de première instance sur l'infraction pénale de la traite pendant la période 2015-2020. Aucune donnée n'est disponible sur le type d'exploitation concerné. Ces statistiques montrent que le nombre d'affaires résolues chaque année est relativement faible, comparé à l'arriéré judiciaire qui est reporté sur l'année suivante⁸². En outre, le nombre de nouvelles affaires a régulièrement baissé entre 2015 et 2020 (20 en 2015, 27 en 2016, 21 en 2017, 5 en 2018, 12 en 2019 et 3 en 2020). Les autorités attribuent au moins en partie le nombre particulièrement bas de nouvelles affaires en 2020 à la situation causée par la pandémie.

⁸⁰ Les chiffres fournis dans la réponse des autorités pour l'ensemble de la période couverte par le rapport sont les suivants : 2016 : 31 dépôts de plainte au pénal, poursuites pénales engagées contre 72 personnes ; 2017 : 21 dépôts de plainte au pénal, poursuites pénales engagées contre 39 personnes ; 2018 : 12 dépôts de plainte au pénal, poursuites pénales engagées contre 22 personnes ; 2019 : 21 dépôts de plaintes au pénal, poursuites pénales engagées contre 37 personnes. Ces statistiques couvrent la traite des êtres humains et les autres infractions pénales liées à la traite (« services sexuels de victimes de la traite », « autres infractions pénales liées à la traite » et « exercice de la prostitution » (infraction mineure).

⁸¹ <https://prokuroria-rks.org/en/psh/dokumente-publikime/108/165/321/321/>

⁸² En 2015, les tribunaux ont débuté avec un arriéré judiciaire de 88 affaires de traite (contre 175 personnes) et se sont vus confier 20 nouvelles affaires (contre 57 personnes). Treize affaires contre 30 personnes ont été résolues cette même année. En 2016, le nombre d'affaires résolues a été de 20 (contre 32 personnes), laissant 99 affaires (contre 221 personnes) irrésolues. En 2017, 26 affaires (contre 61 personnes) ont été résolues, laissant 87 affaires (contre 198 personnes) à reporter sur l'année suivante. En 2018, 14 affaires (contre 33 personnes) ont été résolues, laissant 78 affaires (contre 171 personnes) irrésolues. En 2019, le nombre d'affaires résolues a été de 16 (contre 27 personnes), laissant 74 affaires (contre 174 personnes) à reporter sur 2020. Cette dernière année, huit affaires ont été résolues (contre 10 personnes), tandis que 73 affaires (contre 174 personnes) sont en instance.

188. Le GRETA a été informé que la majorité des affaires survenues pendant la période 2015-2019⁸³ avaient abouti à une condamnation et que la plupart des personnes reconnues coupables avaient été condamnées à une peine d'emprisonnement, même si la durée de la peine n'est pas précisée. Ainsi, sur 30 personnes jugées en 2015, 18 ont été condamnées à une peine de prison. En 2016, ce nombre a été de 16 (sur 31 personnes jugées) contre 19 en 2017 (sur 61). En 2018, 14 personnes (sur 33) ont été condamnées à une peine de prison, et en 2019, elles ont été au nombre de 9 (sur 27). Le GRETA note que les données statistiques fournies concernant les affaires de traite des êtres humains pendant la période susmentionnée comprennent les affaires ayant été « réglées différemment », c'est-à-dire, selon les autorités, les affaires transférées vers une autre juridiction en raison d'un conflit de compétence, les affaires pour lesquelles les poursuites ont été abandonnées ou la procédure est arrivée à terme, ou les affaires dont le délai de prescription a expiré.

189. Le GRETA a été informé que les peines prononcées par les tribunaux contre des personnes condamnées pour des infractions de traite sont inférieures aux peines planchers prévues par la loi et au niveau minimal énoncé dans les directives sur les peines. Les procureurs ont le droit de faire appel et l'ont fait, mais sans que cela ne modifie en rien la peine finale. Le Conseil judiciaire du Kosovo a indiqué au GRETA que les peines pouvaient être diminuées dans les cas de plaider-coupable à un stade précoce ou de circonstances atténuantes⁸⁴. Le GRETA a appris que la procédure du plaider-coupable s'appliquait aux affaires de traite en vertu des articles 233 et 247 du CPP, à la condition qu'elle ne restreigne pas la possibilité pour la victime de demander une indemnisation. Selon les données fournies par le Conseil judiciaire du Kosovo, aucun accord de plaider-coupable n'a été conclu en 2020 dans des affaires de traite des êtres humains, alors qu'il y en avait eu six en 2019 et trois en 2018.

190. Dans son premier rapport, le GRETA mentionnait deux affaires pénales en cours. La première était une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui remontait à 2012 et concernait 23 femmes moldaves⁸⁵. Le GRETA a été informé qu'à l'issue du recours en révision, en mars 2016, huit accusés ont été reconnus coupables de traite des êtres humains et condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre un an et trois mois et deux ans, et en mai 2019, un accusé a été reconnu coupable de traite des êtres humains et condamné à un an d'emprisonnement.

191. La seconde affaire est celle de la clinique Medicus, qui remonte à 2008⁸⁶. Le GRETA a été informé que la procédure principale était toujours en cours. Elle concernait deux des défendeurs, accusés des infractions pénales de criminalité organisée et de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes. Selon les autorités, en octobre 2020, le tribunal a accédé à la demande des défendeurs de procéder à l'audition des témoins protégés résidant à l'étranger. La date de reprise de la procédure principale n'est pas encore fixée, car les autorités attendent les réponses des États à leurs demandes de coopération judiciaire internationale et tentent actuellement d'obtenir le témoignage des témoins résidant en Russie par d'autres moyens, étant donné que ce pays n'a pas accepté de coopérer. Le GRETA constate qu'il s'agit du second recours en révision pour l'un des défendeurs, contre lequel un jugement de première instance a été rendu en avril 2013.

⁸³ 61 % en 2015, 80 % en 2016, 61 % en 2017, 57 % en 2018, et 62 % en 2019.

⁸⁴ L'article 71(2) du Code pénal 2019 donne le principal motif juridique justifiant de prononcer des peines inférieures aux peines minimales légales, notamment lorsque le tribunal fait état de « circonstances particulièrement atténuantes indiquant que l'objectif de la sanction peut être atteint en imposant une peine plus légère » ou lorsqu'un accord de plaider-coupable est conclu. Ce problème général des tribunaux qui, souvent, ne respectent pas les peines minimales légales « en arguant de facteurs atténuants qu'aucun élément probant ne vient étayer dans le dossier » a été spécifiquement relevé dans les directives sur les peines (voir p. 9).

⁸⁵ Voir paragraphe 178 du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

⁸⁶ Voir paragraphes 179-180 du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

192. **Le GRETA exhorte les autorités à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et en particulier à :**

- **veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. La procédure de plaider-coupable devrait uniquement être utilisée à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;**
- **surveiller toutes les peines imposées pour les infractions de traite et la valeur des avoirs saisis ou confisqués, et en faire état chaque année à l'Assemblée du Kosovo. Lorsqu'une affaire donne lieu à une peine inférieure aux peines minimales établies dans les directives sur les peines, les tribunaux devraient expliquer publiquement le motif de leur décision et l'insérer dans le rapport annuel ;**
- **continuer de dispenser des formations, et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits ne soient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, un soutien et une indemnisation ;**
- **veiller à ce que les délais judiciaires dans les affaires de traite des êtres humains soient raisonnables, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (fondée sur l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme) et aux normes définies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)⁸⁷.**

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

193. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

194. Comme indiqué précisément dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, la protection des témoins et des victimes au Kosovo* est régie par le chapitre XIII du CPP sur la protection des victimes et des témoins, et la loi no 04/L-015 sur la protection des témoins. Les mesures de protection prévues par l'article 222 du CPP, qui sont ordonnées par le juge compétent, englobent l'anonymat, l'attribution d'un pseudonyme, la dissimulation d'une victime ou d'un témoin derrière un écran opaque ou au moyen de techniques de brouillage d'images ou de la voix, les enregistrements vidéo d'interrogatoires réalisés avant l'audience en présence de l'avocat de la défense, les audiences à huis clos, et l'exclusion temporaire du défendeur de la salle d'audience. En outre, l'article 149 du CPP (possibilité d'enquête spéciale) permet d'organiser la déposition d'un témoin auprès d'un juge d'instruction aux fins de conserver les éléments de preuve, lorsqu'une occasion unique de recueillir des preuves cruciales se présente ou lorsqu'il existe un risque important que ces preuves ne soient plus disponibles au moment du procès. La déposition fait l'objet d'enregistrements sonores ou audiovisuels, qui seront versés au dossier. La protection des victimes et des témoins est également garantie par l'article 19 de la loi anti-traite. La loi anti-traite (article 15) prévoit également d'établir une possibilité d'enquête spéciale pour les victimes de la traite, afin d'éviter la répétition inutile des interrogatoires, tout contact visuel entre les victimes et les défendeurs, ou les dépositions faites publiquement.

⁸⁷

<https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delaix-judiciaire/16808ffc7c>

195. La législation applicable dispose également que les enfants victimes ne peuvent pas être interrogés plus de deux fois pendant la procédure. Le GRETA a appris que l'ambassade des États-Unis au Kosovo finançait des salles d'interrogatoire spéciales pour les enfants.

196. De plus, la loi sur la protection des témoins prévoit une série de mesures de protection qui peuvent uniquement être mises en œuvre avec le consentement de la personne mise en danger, à savoir la protection physique, l'hébergement temporaire en lieu sûr, le changement de domicile, de lieu de travail ou d'études, le changement d'identité et le changement d'apparence, y compris par la chirurgie esthétique. Il existe une direction de la protection des témoins au sein de la police qui est compétente sur le fondement de la loi sur la protection des témoins.

197. D'après les autorités, les mesures de protection des témoins n'ont été mises en œuvre qu'à une seule occasion, en 2005, pour protéger une victime de la traite, en vertu de la loi sur la protection des témoins.

198. Comme indiqué au paragraphe 101, toutes les victimes de la traite qui témoignent en justice sont considérées comme étant exposées à un risque élevé et hébergées dans le foyer public (« établissement de sécurité temporaire ») pendant le déroulement de la procédure. Elles ne sont pas libres de quitter le foyer sans en informer la police qui évalue les risques courus. Si la victime est un enfant, il doit être escorté dès qu'il sort du foyer. Le foyer s'appuie sur un réseau de coopération avec d'autres autorités compétentes pour débattre de la stratégie de prise en charge d'une victime. L'évaluation des risques courus par une victime est réalisée par la police, mais le foyer lui-même ne prévoit aucun dispositif pour cerner les risques ou poursuivre régulièrement leur évaluation. Le foyer emploie des professionnels de la sécurité, mais pour l'heure, aucun incident de sécurité n'est à déplorer. Le GRETA fait observer qu'outre l'évaluation initiale réalisée par la police, les risques auxquels les victimes de la traite sont exposées devraient être réévalués en permanence, avec la participation du personnel des foyers.

199. Les tribunaux ont un système destiné à tenir les victimes informées des progrès et de l'avancement de leur enquête et lorsque ces victimes ne sont pas présentes, ces informations sont communiquées à des organismes tiers qui se chargeront de les leur transmettre. D'après le Conseil judiciaire, les entretiens menés avec des juges spécialisés dans les affaires de traite et les données statistiques montrent qu'il n'existe pas de cas où la victime n'aurait pas été tenue informée des progrès de son affaire et des décisions la concernant. Lorsque l'adresse de la victime est inconnue, les pouvoirs publics font en sorte de la trouver pour lui adresser la notification d'information.

200. Le ministère de la Justice n'a pas été en mesure de prendre des mesures spécifiques de protection des victimes qui tiennent compte du genre. Mis à part le fait que les entretiens avec les victimes sont conduits par des personnes du même sexe, aucune autre information n'a été fournie concernant le soutien des femmes et des filles ou la prise en compte de leur situation à tous les stades de la collaboration avec le système de justice pénale, qu'il s'agisse de les protéger ou de les héberger dans un établissement de sécurité⁸⁸.

201. Tout en saluant l'éventail des mesures de protection prévues par la législation, le GRETA constate avec préoccupation que, dans la pratique, elles ne sont pas appliquées aux victimes et aux témoins de la traite. Le GRETA exhorte les autorités à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire, d'une manière sensible au genre, et à faire en sorte que les victimes reçoivent des informations adéquates et compréhensibles sur les droits et les protections dont elles disposent.

⁸⁸ Il convient de préciser que les représentants que le GRETA a rencontrés ont mentionné l'application de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sans préciser de quelle façon cela pouvait se répercuter sur les affaires de traite. Il faut également mentionner que le programme sur l'égalité entre les femmes et les hommes, adopté en 2020, ne semble pas aborder directement la traite.

202. En outre, le GRETA considère que des réévaluations de risques devraient être effectuées en permanence pour toutes les victimes hébergées dans un foyer géré par l'État ou par une ONG, et que le personnel des foyers devrait être associé à cette procédure. Des instructions formelles devraient être délivrées à cette fin et les autorités devraient veiller à ce que la liberté personnelle des victimes ne soit pas affectée.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

203. Le premier rapport d'évaluation du GRETA décrivait le cadre juridique pour la coopération du Kosovo* avec d'autres pays et mentionnait un certain nombre d'accords bilatéraux qui ouvraient la voie à cette coopération⁸⁹. Il convient de noter que l'évaluation susmentionnée sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action contre la traite pour 2015-2019 cite la coopération internationale comme l'un des domaines qui nécessitent d'être améliorés⁹⁰.

204. Le GRETA a appris que les autorités du Kosovo n'avaient pas mené d'enquête conjointe sur la traite avec d'autres pays. On peut tout de même citer l'exemple récent de la coopération avec les autorités du Monténégro, qui englobait des réunions opérationnelles, liée au retour assisté de deux enfants d'origine rom qui avaient été soumis à la traite et amenés au Kosovo*. Le GRETA a également été informé que le Kosovo* entretenait une bonne coopération avec les autorités albanaises.

205. Des accords de coopération ont été conclus avec l'Albanie et le Monténégro en 2016. Des protocoles de coopération avec les pays voisins et des procédures opérationnelles standard unifiées sont utilisés pour assurer la protection et le retour des victimes. Ces instruments font partie du mécanisme de coopération transnationale mis en place dans le cadre d'un projet qui est mené par l'ONG Terre des hommes en Albanie, au Kosovo*, au Monténégro et en Macédoine du Nord et qui porte, notamment, sur l'identification, la protection et le retour dans leur pays d'origine des victimes et des victimes potentielles de la traite des êtres humains. La coopération internationale inclut les affaires ayant fait l'objet d'une enquête de l'unité de lutte contre la cybercriminalité de la police du Kosovo, même s'il n'existe aucune affaire d'exploitation sexuelle orientée vers la diffusion en ligne qui se serait passée au Kosovo* et dont l'auteur serait un résident du Kosovo*.

206. La DITHB a une permanence téléphonique confidentielle et gratuite, ainsi que la ligne d'appel d'urgence 192 et une adresse électronique (antitrafikimi@kosovopolice.com) par la voie desquelles les affaires de traite peuvent être signalées, et les informations sont partagées avec les autorités des pays voisins concernant les enfants qui risqueraient d'être victimes de traite.

207. Le Kosovo* a conclu un arrangement de travail avec Europol en juillet 2020, qui permettra d'échanger des renseignements et des informations techniques et stratégiques. Cet arrangement facilitera aussi l'échange de connaissances spécialisées, de rapports sur la situation générale, de résultats d'analyse stratégique, d'informations sur les procédures d'enquête pénale et les méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation, l'obtention de conseils et d'un soutien dans le cadre d'enquêtes pénales individuelles et d'autres formes de coopération. En revanche, il ne prévoit pas le transfert de données personnelles, sauf en cas d'autorisation exceptionnelle.

208. Le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts de coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants, y compris dans les affaires de traite impliquant des enfants victimes.

⁸⁹ Voir paragraphes 78-80 du premier rapport du GRETA sur le Kosovo*.

⁹⁰ KMOP, Évaluation de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action contre la traite pour 2015-2019, pp. 10, 16 et 18.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

209. Le Kosovo* compte plusieurs ONG actives dans le domaine de la lutte contre la traite. Ces ONG coopèrent avec les institutions gouvernementales compétentes pour apporter assistance et soutien aux victimes de la traite. Le Hope and Homes for Children Kosovo (SDSF) est membre de l'Autorité nationale et participe activement à la rédaction de lois et de règlements connexes, et de documents stratégiques et autres qui se rapportent à la protection des enfants. Le Centre pour la protection des victimes et la prévention de la traite des êtres humains (PVPT), également membre de l'Autorité nationale, a conclu des protocoles d'accord avec des ministères, notamment le ministère du Travail et du Bien-être social, le ministère des Sciences et de la Technologie, le ministère de la Santé, et le Département de psychologie de l'université de Prishtinë/Prishtina. Le GRETA a été informé que l'ONG participe également à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action contre la traite, et à la prévention et à l'élimination des formes graves de travail des enfants, et contribue à l'établissement du mécanisme transnational d'orientation pour les personnes soumises à la traite dans le Sud-Est de l'Europe. Le PVPT est également un membre actif du Groupe d'assistance directe pour les victimes de la traite, qui a mis en place un système d'orientation efficace décrit dans le détail dans les POS destinées aux victimes de la traite. La Coalition d'ONG pour la protection de l'enfance (KOMF) contribue également à porter assistance aux enfants victimes de la traite. De plus, l'ONG Terre des hommes mène le projet « Améliorer la prestation de services et la sensibilisation pour lutter contre la traite dans les Balkans » (Albanie, Macédoine, Monténégro, Kosovo*) dans le cadre duquel un mécanisme de coopération transnationale utilisant les POS unifiées est appliqué dans les quatre pays afin d'identifier et de protéger les victimes de la traite des êtres humains.

210. Comme indiqué au paragraphe 105, les ONG SDSF et PVPT sont en partie financées par le Gouvernement du Kosovo. Bien que le montant total des fonds affectés à la prise en charge des victimes ait augmenté pendant la période couverte par le présent rapport, les informations fournies au GRETA permettent de penser que les subventions allouées aux foyers dirigés par une ONG ont régulièrement diminué jusqu'en 2020⁹¹. En effet, les foyers gérés par une ONG ont enregistré une baisse de plus de 37 % de leurs subventions entre 2015 et 2019. En 2020, PVPT et SDSF ont pu bénéficier d'un financement plus stable du gouvernement comparé aux cinq années précédentes, à savoir respectivement 50 000 euros et 55 000 euros. Toutefois, le GRETA a été informé par PVPT que ce montant suffit à peine à couvrir les services de base (liés en grande partie à la location de locaux) et ne permet pas de financer les services spécialisés (soins médicaux, conseils psychologiques et services juridiques) indispensables pour assurer la réintégration à long terme des victimes. La mission de l'OSCE a aidé PVPT à faire pression sur le gouvernement pour obtenir des subventions et proposé de dispenser une formation à l'ONG sur l'élaboration de projets visant à obtenir des sources de financement. Dans leurs commentaires relatifs au projet de rapport, les autorités ont informé le GRETA que les financements alloués aux foyers par le ministère du Travail et du Bien-être social en vertu du règlement n° 04/2017 avaient régulièrement augmenté au fil des ans. Cependant, les données chiffrées fournies concernent l'ensemble des foyers d'accueil⁹² et ne permettent pas de saisir comment les budgets sont déterminés et quelles sont les raisons de la réduction des financements alloués aux foyers accueillant des victimes de la traite.

⁹¹ Les subventions versées par le ministère du Travail et du Bien-être social à PVPT et à SDSF s'élevaient à 101 930 € en 2015, à 91 010 € en 2016, à 72 870 € en 2017, à 70 680 € en 2018 et à 67 000 € en 2019.

⁹² Les autorités ont fourni les données chiffrées suivantes : 250 000 € alloués à neuf foyers en 2015, 252 383 € alloués à huit foyers en 2016, 290 000 € alloués à neuf foyers en 2017, 193 000 € alloués à neuf foyers en 2018, 324 000 € alloués à 10 foyers en 2019 et 495 000 € alloués à 10 foyers en 2020.

211. Entre 2015 et 2019, le ministère des Collectivités locales et l'Agence de coopération internationale allemande pour le développement (GIZ) ont mis en œuvre un projet régional avec les représentants de plusieurs municipalités⁹³, de centres d'action sociale et de plusieurs ONG⁹⁴, visant à dispenser des services sociaux à l'échelle locale. D'après les autorités, le projet a permis d'améliorer les services sociaux de proximité en introduisant de nouvelles méthodologies et une approche sociale sur le terrain. De plus, le GRETA a été informé que le ministère des Collectivités locales élabore des mesures destinées à développer et à faire évoluer l'autonomie locale, y compris la stratégie pour l'autonomie locale qui établit un cadre stratégique de priorisation sur une période de 10 ans (2016-2026).

212. Saluant la coopération établie entre les autorités et les ONG, le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour bâtir des partenariats stratégiques avec la société civile et veiller à ce que les ONG qui apportent un soutien aux victimes reçoivent un financement adéquat.

⁹³ Prishtinë/Priština, Prizren, Gjilan/Gnjilane, Glogoc/Glogovac, Ferizaj/Uroševac et Mitrovicë/Mitrovica.

⁹⁴ L'ONG AKTI à Prishtinë/Priština, South Mitrovicë/Mitrovica et Drenas ; les ONG Nevikoncepti à Prizren et INPO à Gjilan/Gnjilane et Ferizaj/Uroševac.

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Évolution du cadre institutionnel

- Le GRETA considère que les autorités devraient envisager de créer un poste permanent de coordonnateur national, afin de garantir la stabilité de la fonction (paragraphe 18).

Formation des professionnels concernés

- Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités pour former les professionnels en matière d'identification, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, et d'aide aux victimes de la traite. Il considère que les autorités devraient veiller à ce que ces formations soient assurées de façon régulière et à l'ensemble des professionnels concernés, y compris le personnel soignant qui travaille avec les migrants et les demandeurs d'asile (paragraphe 32).

Collecte de données et recherche

- Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre et renforcer leurs efforts pour concevoir et entretenir un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès des principales parties prenantes et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Dans le même temps, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer le respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, y compris lorsqu'il est demandé aux ONG travaillant avec les victimes de la traite de fournir des informations dans le cadre de la collecte nationale de données (paragraphe 36) ;
- Le GRETA se félicite des projets de recherche envisagés dans le cadre du nouveau Plan d'action contre la traite et considère que les autorités devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur les questions liées à la traite, en particulier eu égard aux formes de traite qui sont en augmentation telles que la traite interne, la traite des enfants et la traite aux fins d'exploitation par le travail, et sur la jurisprudence relative à la traite, et veiller à allouer les ressources budgétaires adéquates à ces recherches (paragraphe 38).

Mesures de sensibilisation à la traite

- Le GRETA salue les efforts déployés pour sensibiliser le grand public et certains groupes ciblés à la traite, et considère que les autorités devraient :
 - prendre des mesures supplémentaires pour que le grand public, et plus particulièrement les membres des groupes vulnérables, soit correctement informé du phénomène de la traite et de ses différentes formes, telles que la mendicité forcée, la criminalité forcée, le prélèvement d'organes et le mariage forcé ;
 - redoubler d'efforts pour que le grand public, le secteur des entreprises et les autorités chargées de repérer les situations de traite soient davantage sensibilisés à la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 43).

Mesures destinées à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Ayant noté qu'aucune formation sur la traite n'avait été dispensée aux inspecteurs du travail au cours des quatre dernières années, le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures résolues pour organiser régulièrement de telles formations et pour assurer leur pérennité en les intégrant dans le programme de formation des inspecteurs du travail (paragraphe 51) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - accroître les capacités de l'Inspection du travail en comblant le manque d'effectifs afin qu'elle puisse couvrir correctement tous les secteurs et toutes les régions ;
 - renforcer le contrôle des agences de placement/recrutement privées ;
 - sensibiliser aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail au Kosovo* et à l'étranger, qui pèsent notamment sur les groupes vulnérables ;
 - dispenser aux membres des forces de l'ordre et aux procureurs une formation continue et systématique sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris sur l'identification des victimes et leur orientation vers les services d'assistance ;
 - coopérer étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 52).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants

- Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants, et en particulier :
 - sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et de l'éducation dans l'ensemble du pays aux risques et aux manifestations de la traite des enfants, notamment aux fins de mariages d'enfants ou de mariages forcés ;
 - poursuivre la sensibilisation des enfants aux risques de traite, notamment les risques liés à l'utilisation d'internet ;
 - renforcer les ressources humaines des centres d'action sociale, afin qu'ils puissent gérer les cas d'exploitation des enfants par le travail (paragraphe 62).

Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

- Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts en vue de prévenir la traite des êtres humains au moyen de mesures sociales et économiques à l'intention de membres des communautés vulnérables. Les mesures de prévention de la traite devraient être appliquées dans le cadre de la stratégie d'intégration des communautés rom, ashkali et égyptienne, en accordant une attention particulière aux personnes déplacées, notamment les femmes et les enfants (paragraphe 67).

Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes

- Le GRETA considère que les autorités devraient renforcer le cadre juridique et stratégique afin de prévenir la traite des êtres humains aux fins de transplantation d'organes (paragraphe 70) ;
- Le GRETA se félicite de l'organisation et de la planification d'une formation sur le trafic d'organes et considère qu'elle devrait être intégrée dans le programme de formation générale des professionnels de santé, avec une formation sur la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 72).

Mesures destinées à décourager la demande

- Le GRETA salue ces campagnes d'information et considère que les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation et en partenariat avec le secteur privé et la société civile (paragraphe 75).

Mesures aux frontières

- Le GRETA salue l'adoption d'indicateurs pour l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite, et considère que les autorités devraient veiller à ce que les pouvoirs publics compétents, notamment les agents de la police des frontières et des services consulaires, reçoivent une formation ciblée et continue sur l'utilisation de ces indicateurs, afin d'améliorer l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile (paragraphe 81).

Identification des victimes de la traite

- Tout en saluant l'adoption d'indicateurs unifiés pour l'identification des victimes de la traite, le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification de ces victimes en temps opportun. En particulier, les autorités devraient :
 - promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification des victimes d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les professionnels de santé ;
 - veiller à ce que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite aient une parfaite connaissance des POS et reçoivent systématiquement et régulièrement des formations qui leur permettent d'identifier les victimes de la traite ;
 - appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en encourageant les contrôles dans les secteurs professionnels les plus exposés au risque, et renforcer les capacités des inspecteurs du travail dans ce sens ;
 - développer la capacité des travailleurs sociaux à identifier les victimes de la traite de manière proactive ;
 - renforcer les mesures pour l'identification des victimes parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, notamment en sensibilisant et en formant le personnel du centre de rétention pour migrants en situation irrégulière et du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (paragraphe 96) ;

- Dans le cadre du processus de révision des POS, le GRETA considère que les autorités devraient revoir le formulaire « Informations sur les droits des victimes de la traite », afin de le rendre plus accessible et plus facile à comprendre pour les victimes (paragraphe 97).

Mesures d'assistance

- Le GRETA considère que les autorités devraient s'assurer que des protocoles d'accord ou des POS sont mis en place pour faciliter la coopération avec les ambassades étrangères et garantir aux victimes étrangères des protections adéquates et l'accès à des foyers (paragraphe 103) ;
- Soulignant que les autorités sont dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG, le GRETA exhorte les autorités à consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance des victimes de la traite, afin de permettre aux ONG de respecter les normes d'assistance (paragraphe 109) ;
- Le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, aussi longtemps qu'elles en ont besoin. En particulier, les autorités devraient :
 - élaborer une méthodologie d'évaluation des risques qui sera appliquée par le personnel des foyers et enregistrée pour chaque victime ;
 - garantir une aide psychologique aux victimes hébergées dans le foyer public, en embauchant un psychologue interne ou en concluant un contrat avec un psychologue externe à la structure ;
 - faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite, en leur donnant accès à l'éducation, à un large éventail de formations professionnelles et au marché du travail. Dans cette optique, les autorités devraient envisager d'adopter des mesures d'incitation pour les entreprises qui emploient des personnes issues de groupes défavorisés et de promouvoir les microentreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé, notamment au moyen de programmes d'emplois subventionnés par l'État, afin de créer des possibilités d'emplois appropriées pour les victimes de la traite, y compris celles qui sont de nationalité étrangère ou issues de milieux socio-économiques défavorisés ;
 - augmenter le nombre de travailleurs sociaux dans les centres d'action sociale pour leur permettre de gérer efficacement l'ensemble des cas qui relèvent de leur mandat (paragraphe 110) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient s'assurer que l'accès aux soins de santé soit facilité dans la pratique, notamment en sensibilisant le personnel soignant (paragraphe 111).

Identification et assistance des enfants victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités à :
 - renforcer l'identification proactive des enfants victimes de la traite, en particulier parmi les enfants en situation de rue et qui se livrent à la mendicité ;
 - engager d'urgence des concertations avec les pays de destination et les pays d'origine en vue de mettre en place des mécanismes efficaces pour identifier les enfants risquant d'être à nouveau soumis à la traite, signaler ces cas aux missions diplomatiques ou consulaires du Kosovo*, et fournir une assistance et une protection adéquates, conformément à la Convention ;

- revoir le fonctionnement du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille, en s'assurant que les risques sont correctement évalués avant que les enfants soient expulsés ou rendus à leurs parents ;
- instaurer une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés et faire en sorte qu'ils bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion ;
- prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants hébergés en foyer aient accès à l'éducation dans le système scolaire ordinaire, quelle que soit leur durée de séjour (paragraphe 126).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit observé dans les faits, et à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leurs droits y afférents (paragraphe 133).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes soient rapidement informées de leur droit à l'assistance d'un défenseur, qu'elles en bénéficient effectivement et dans une langue qu'elles comprennent, et que les avocats spécialisés dans l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite des victimes reçoivent une formation appropriée sur le thème de la traite des êtres humains (paragraphe 142).

Indemnisation

- Il exhorte les autorités à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier :
 - faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
 - examiner les procédures civiles et pénales concernant l'indemnisation par les auteurs d'infractions, en vue d'améliorer leur efficacité ;
 - examiner les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier l'obligation d'essayer d'abord d'obtenir une indemnisation directement de la part du trafiquant, et faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise au Kosovo*, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 152) ;
- Le GRETA considère que lorsqu'une condamnation est prononcée contre un trafiquant et que le tribunal n'accorde pas d'indemnisation à la victime, la juridiction collégiale devrait motiver cette décision plutôt que simplement inviter la victime à demander une indemnisation par la voie civile (paragraphe 153).

Rapatriement et retour des victimes

- Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour développer la coopération internationale afin qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant de décider du retour d'une victime de la traite dans un autre pays, et faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention) et, dans le cas d'enfants, en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 157).

Incrimination de la traite des êtres humains

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes énoncées dans la Convention soient dûment prises en compte en droit interne (paragraphe 159) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour supprimer les discordances restantes entre les dispositions relatives à la traite des êtres humains et celles relatives au fait d'aider ou de contraindre à la prostitution, et veiller à ce que les peines prononcées pour chaque infraction pénale tiennent correctement compte de la gravité de l'acte (paragraphe 162).

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

- Le GRETA invite les autorités à envisager d'harmoniser les dispositions relatives à la détermination des peines pour les infractions de traite et les infractions connexes (paragraphe 163) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services fournis par une victime de la traite soumise à une exploitation autre que l'exploitation sexuelle, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (paragraphe 164).

Responsabilité des personnes morales

- Le GRETA se félicite des efforts déployés par les autorités pour fermer les entreprises impliquées dans la traite des êtres humains et invite les autorités à tirer pleinement parti des dispositions légales concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite, afin de garantir la pleine responsabilité des entreprises dans l'exploitation par le travail et l'exploitation des enfants pratiquées dans leurs locaux (paragraphe 168).

Non-sanction des victimes de la traite

- Le GRETA salue l'inclusion du principe de non-sanction dans la législation pertinente et l'attitude positive que les organes chargés des enquêtes et des poursuites observent vis-vis de ce principe. Il considère que les rapports annuels du coordonnateur national/rapporteur national du gouvernement devraient faire état des affaires dans lesquelles le principe de non-sanction a été appliqué (paragraphe 172).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère qu'un document d'information et d'orientation devrait être élaboré à l'intention des procureurs, des policiers et des instances gouvernementales à propos de l'accord avec Europol et des services disponibles par le biais d'Europol (paragraphe 183) ;

- Le GRETA exhorte les autorités à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et en particulier à :

veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. La procédure de plaider-coupable devrait uniquement être utilisée à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;

- surveiller toutes les peines imposées pour les infractions de traite et la valeur des avoirs saisis ou confisqués, et en faire état chaque année à l'Assemblée du Kosovo*. Lorsqu'une affaire donne lieu à une peine inférieure aux peines minimales établies dans les directives sur les peines, les tribunaux devraient expliquer publiquement le motif de leur décision et l'insérer dans le rapport annuel ;
- continuer de dispenser des formations, et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits ne soient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, un soutien et une indemnisation.
- veiller à ce que les délais judiciaires dans les affaires de traite des êtres humains soient raisonnables, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (fondée sur l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme) et aux normes définies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 192).

Protection des témoins et des victimes

- Tout en saluant l'éventail des mesures de protection prévues par la législation, le GRETA constate avec préoccupation que, dans la pratique, elles ne sont pas appliquées aux victimes et aux témoins de la traite. Le GRETA exhorte les autorités à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire, d'une manière sensible au genre, et à faire en sorte que les victimes reçoivent des informations adéquates et compréhensibles sur les droits et les protections dont elles disposent (paragraphe 201) ;
- En outre, le GRETA considère que des réévaluations de risques devraient être effectuées en permanence pour toutes les victimes hébergées dans un foyer géré par l'État ou par une ONG, et que le personnel des foyers devrait être associé à cette procédure. Des instructions formelles devraient être délivrées à cette fin et les autorités devraient veiller à ce que la liberté personnelle des victimes ne soit pas affectée (paragraphe 202).

Coopération internationale

- Le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts de coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants, y compris dans les affaires de traite impliquant des enfants victimes (paragraphe 208).

Coopération avec la société civile

- Saluant la coopération établie entre les autorités et les ONG, le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour bâtir des partenariats stratégiques avec la société civile et veiller à ce que les ONG qui apportent un soutien aux victimes reçoivent un financement adéquat (paragraphe 212).

Annexe 2

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations en ligne

Organismes publics

- Coordonnateur national de la lutte contre la traite
- Bureau du procureur général
- Direction de la police du Kosovo* chargée des enquêtes sur la traite des êtres humains (DITHB)
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie
- Ministère du Travail et du Bien-être social
- Inspection du travail (informations fournies par écrit)
- Institut de médecine légale
- Foyer d'accueil public pour la protection et la réinsertion des victimes de la traite

Organisations intergouvernementales

- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Organisations non gouvernementales

- Terre des hommes
- Centre pour la protection des victimes et la prévention de la traite des êtres humains (PVPT)
- Hope and Homes for Children (SDSF)
- Coalition d'ONG pour la protection de l'enfance (KOMF)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation au Kosovo*



Republika e Kosovës
Republika Kosovo-Republic of Kosovo
Qeveria - Vlada-Government

Ministria e Punëve të Brendshme - Ministarstvo unutrašnjih poslova - Ministry of Internal Affairs

Final Comments by the Ministry of Internal Affairs on GRETA Report on the compliance of Kosovo with the standards of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings

General Comment: If the report is going to use the footnote, we would urge you to use the European Union's practice of referring to Kosovo which uses the footnote/ asterisk only once, and only at the first instance when it appears, just like with all other explanatory footnotes. We believe it is unnecessary to use the asterisk every time Kosovo is mentioned. Therefore, we urge you to delete the asterisk throughout the text.

Specific comments:

104. The NGO Centre for Protection of Victims and Prevention of Trafficking in Human Beings (PVPT) is the only nationally licensed centre to provide direct assistance to low and medium-risk victims and potential victims, both child and adult, domestic and foreign, who are referred to the PVPT from all regions of Kosovo*. The rehabilitation centre run by the PVPT was visited by GRETA during the first evaluation visit and described in the first evaluation report.⁴⁵ The PVPT runs a rehabilitation programme which includes occupational and art therapy. After the reflection period, the case manager compiles an individual plan for each beneficiary together with him/her and with a social worker where applicable. The plan is updated on a monthly basis. Beneficiaries are asked to fill out pre- and post- evaluation forms with regard to each implemented activity, while staff report regularly (daily, weekly, and monthly) on the implementation of each activity. After the completion of the rehabilitation programme, the beneficiaries have an opportunity to return to the PVPT on an occasional basis or to continue to receive the services available at the centre, upon their request. GRETA was informed that between 2015 and 2020, the PVPT provided rehabilitation to 187 beneficiaries (40 adults and 147 children), of whom 101 were residents in the centre and 86 attended the centre on a daily basis without being resident there.

In their comments to the MIA, PVPT has emphasized that occupational and art therapy are only two of the many activities provided by the Centre. According to PVPT, the Rehabilitation & Reintegration Program includes a package of services and activities such as: safe and comfortable housing, food, clothing, basic and specialized medical care and assistance, legal aid, psychosocial assistance and professional psychological counselling, educational and vocational training, awareness raising, empowerment, recreational activities, family mediation, income generation programs and mediation in the employment process.

122. According to the Director of the state shelter, which accommodates child victims of THB considered to be at high or medium risk, the provision of education to children staying at the shelter is problematic. Following the transfer of the shelter under the authority of the Ministry of Justice, GRETA was assured that steps would be taken to enable child victims to receive education at the shelter until they attain 18 years of age, as is mandatory in Kosovo*. According to information provided by the authorities, the state shelter has requested from the MoJ that the children housed in the shelter attend school at the Educational-

Correctional Centre in Lipjan/Lipljan, located next to the shelter. A memorandum of co-operation between the MoJ (Correctional Service), the Municipality of Lipjan/Lipljan and MEST is currently being prepared to this end. **GRETA is concerned by the practice of child victims of THB attending school at a correctional centre for juveniles rather than at a regular school.**

Due to a translation error it was mistakenly reported that the children housed in the shelter will attend school at the Educational-Correctional Centre in Lipjan/Lipljan, located next to the shelter. The children from the shelter will not leave the shelter, the memorandum of co-operation instead foresees that the teaching staff from the Educational-Correctional Centre will also teach trafficked children inside the shelter.

125. The Ministry of Education, Science and Technology (MEST) is involved in the implementation of anti-trafficking action and the SOPs referred to in paragraphs 83 and 84. GRETA was informed that identified child victims of THB are referred to MEST which provides them with education opportunities. However, the MEST was not aware of any child victim of trafficking accommodated in shelters and receiving education in schools. GRETA was informed that if the shelters make a request on providing education within the shelter, the MEST would provide textbooks. According to the representative of the MEST, they have not received any requests from shelters to provide access to education for children.

In their comments to MIA, PVPT has noted that their cooperation agreement with MEST also foresees the facilitation of the return of children to formal and non-formal education in their respective municipalities.

190. In its first report, GRETA referred to two ongoing criminal cases. The first one was a case of THB for the purpose of sexual exploitation, dating back to 2012, which involved 23 Moldovan women.⁸⁵ GRETA was informed that, at the conclusion of the retrial proceedings in March 2016, eight of the defendants were found guilty of trafficking in human beings and sentenced to imprisonment ranging from one year and three months to two years, while another defendant was convicted of human trafficking and sentenced to one year of imprisonment in May 2019. **GRETA would like to be informed if the sentences were effective or suspended.**

According to the Kosovo Judicial Council, these sentences were final and effective.

210. As noted in paragraph 105, both the SDSF and the PVPT are partly funded by the Government of Kosovo. Although the overall funds allocated to victim support have increased during the period covered by this report, the information provided to GRETA suggests that the amount of funds allocated to NGO-run shelters have consistently declined until 2020.⁹¹ Namely, the NGO-run shelters have seen a reduction of over 37% in funding from 2015 to 2019. In 2020 PVPT and SDSF were able to secure more funding from the Government compared to the previous five years, namely 50,000 and 55,000 euros respectively. However, GRETA was informed by the PVPT that this amount is only sufficient to cover the basic services (mostly rent of the premises) and does not extend to specialised services (medical care, psychological counselling, and legal services) which are needed to ensure long-term reintegration of victims. The OSCE Mission assisted the PVPT in lobbying with the Government for funding and proposed to provide the NGO with training on how to develop projects to obtain funding. In their comments to the draft report, the authorities informed GRETA that the funding provided to shelters by the MLSW, in accordance with Regulation No. 04/2017, had consistently increased over the years. However, the figures provided cover all shelters⁹² and offer little insight into how the allocation of budgets is determined and the reasons for the reduction in the funding for the shelters accommodating THB victims.

The Report has correctly stated that in 2017, 2018 and 2019 the support for the two NGOs-shelters was of lower monetary value.

In the area of human trafficking, the Ministry of Labor and Social Welfare has supported NGO Center for Victim Protection and Trafficking Prevention " (QMVPT) from 2016 to 2020 as follows:

2016 with 35,000.00 Euro;

2017 with 25,000.00 Euro;

2018 with 27,000.00 Euro;
2019 with 32,000.00 Euro;
2020 with 50,000.00 Euro.

Further, the Ministry of Labor and Social Welfare has supported SDSF from 2016 to 2020 as follows:

2016 with 50,405.00 Euro;
2017 with 35,000.00 Euro;
2018 with 34,000.00 Euro;
2019 with 35,000.00 Euro;
2020 with 55,000.00 Euro.

However, this reduction of funds was done in the framework of cooperation and partnership agreed between the Ministry of Labor and Social Welfare with Save the Children in Kosovo and the Office of the European Union to harmonize funds which support NGOs for projects of the same nature. In this case these two NGOs received grants from the project "*Providing quality social services for children in need of housing*" funded by the European Union Office in Kosovo for the period May 2018 September 2019. More specifically, SDSF received support in the form of a sub-grant in the monetary value of 60,000.00 Euro, while PVPT received support in the form of a sub-grant in the amount of 59,550.00 Euro. Consequently, after the project was finished, the Ministry increased their funding in 2020.